



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 22 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 22 OCTOBRE 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté N° 2021-3423 du 30 septembre 2021 portant modification de l'agrément n°08-000041 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3721 du 15 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains

Arrêté ARS n°2021-3456 en date du 4 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS SYNLAB Lorraine, sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130)

Arrêté ARS Grand Est n°2021/3704 du 14 octobre 2021 constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise rue du Boucau à Homécourt (54310)

Décision ARS n° 2021-2176 du 11 octobre 2021 portant affectation de Madame Sarah CALMES au titre de son 6ème stage du DES de Pédiatrie

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3761 du 18 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3774 du 18 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Décision ARS n°2021 -2210 du 21 octobre 2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS Grand Est n°2021/2211 du 21 octobre 2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS Grand Est n°2021/2209 du 21 octobre 2021 portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de

Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

Arrêté ARS n° 2021-3742 du 15 octobre 2021 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à TROYES (Aube)

Décision n° 2021-2067 du 18 octobre 2021 portant création d'un Centre Ressources Polyhandicap sur la région Grand-Est (CRPGE) géré par l'Association « Adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM-54)

Versement de la valorisation de l'activité d'août 2021 pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté ARS n° 2021- 3827 du 19 octobre 2021 modifiant l'arrêté ARS N° 2021-3 263 du 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté ARS Grand Est n°2021 / 3872 du 22 octobre 2021

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° 2021-44 du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature en faveur de la directrice régionale déléguée, des chefs de pôles et du secrétaire général par intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2021-45 du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur de la directrice régionale déléguée, des chefs de pôles et du secrétaire général par intérim de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Arrêté préfectoral n°2021-583 du 18 octobre 2021 fixant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté n°2021/76 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice », des recettes du bop central programme 780 « traitement des validations de services, section 01 pensions civiles », des recettes et dépenses du bop central et interrégional programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », des recettes et dépenses de l'UO 0362-CDIE-DDAP Du programme 362 « Ecologie » relatif au plan de relance

Arrêté n°2021/75 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg grand est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Décision du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à la délégation interrégionale Grand Est du secrétariat général du ministère de la justice

PRÉFECTURE DE LA DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté n° 2021-26 du 7 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

Arrêté n° 2021-27 du 7 octobre 2021 portant approbation du plan de continuité d'activités de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant agrément du centre de formation GO! FORMATIONS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant agrément du centre de formation GO! FORMATIONS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

Délégation Territoriale des Ardennes

Arrêté N° 2021-3423 du 30/09/2021 Portant modification de l'agrément n°08-000041 De l'entreprise de transports sanitaires terrestres

Ambulances Jour et nuit

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret en date du 03 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** Arrêté ARS n°2021/3061 du 01/09/2021 portant délégation de signature aux directeurs du cabinet et des territoires, à la directrice de cabinet et aux délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2017-3782 du 15 novembre 2017 portant agrément n°08-000041 d'une entreprise de transport sanitaire « SARL ambulances JOUR et NUIT »
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 07/06/2021
- VU** les statuts de l'entreprise en date du 01/05/2021 actant le changement d'adresse
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'entreprise en date du 01/05/2021 actant le changement d'adresse 47 rue Henri Dunant 08140 BAZEILLES à compter du 01 mai 2021

CONSIDERANT

- Le changement d'adresse
- Que les nouveaux locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-3782 du 15/11/2017 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale : **LES AMBULANCES JOUR ET NUIT**

Nom commercial : **AMBULANCES JOUR ET NUIT**

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : 47 rue Henri Dunant
08140 BAZEILLES

Garage : 47 rue Henry Dunant
08140 BAZEILLES

Gérant : Mr DEWITTE Laurent

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R.6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-gérants de l'entreprise. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial des Ardennes

Guillaume MAUFFRE

ARRETE ARS Grand Est n°2021-3721 du 15 octobre 2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3435 du 4 octobre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur André NOIROT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité Maire représentant de la commune de Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 2:

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur André NOIROT, Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Emilie BEAU, Représentant la Communauté de Communes des Savoir-Faire, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sylviane DENIS, Représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Edith CLERC, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Bertrand MORINAUX, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Séverine GOUJON (CFDT), Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Carole LARGER AUBRY, Médecin libéral, Personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Bernadette BOCKSTALL et Monsieur François MIDY (Ligue contre le Cancer), représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies sera à désigner ;

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le **18 OCT. 2021**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n°2021/3456 en date du 4 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « SYNLAB Lorraine », sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130)

Fermeture et ouverture concomitante d'un site
Mouvements de biologistes médicaux
Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-50 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-14

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 267 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2019-1195 du 6 mai 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130) autorisée sous le n° 54-50 ;

- Considérant** les demandes, déposées les 11 août 2020, 23 juin 2021 et complétées notamment les 26 août, 6, 15, 21 et 24 septembre 2021, présentées par M. Nicolas DESJARDINS, président de la société agissant au nom et pour le compte de la SELAS SYNLAB Lorraine, portant respectivement sur :
- Intégration de Monsieur Saber OUILI en qualité de biologiste médical, au 1er septembre 2020 puis de démission de celui-ci en date du 1er janvier 2021
 - Changement de statut de Mme Catherine PIERFITTE-ROMENS, biologiste médical associé, salariée depuis le 1er août 2020,
 - Cessation des fonctions de Monsieur Pierre BOURDETTE, biologiste médical, associé professionnel en exercice au 1^{er} février 2020 et cession de ses actions à la SELAS BIOALLIANCE à compter du 5 mai 2020
 - Intégration de M Paul LUPORSI en qualité de biologiste médical, associé professionnel en exercice, à compter du 1^{er} avril 2021
 - Cession d'une action de la SELAS BIOLALLIANCE au profit de Monsieur Paul LUPORSI
 - La fermeture du site sis 4 place d'Italie à Vandoeuvre les Nancy et l'ouverture concomitante d'un site sis résidence Via Verde, 60 bis avenue du XXème corps à Nancy
 - Départ de Mme CORNEANU, biologiste médical médecin, collaborateur libéral, à compter 31 juillet 2021
 - La nouvelle répartition du capital social et des droits de vote en résultant ;
- Considérant** les courriers de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, en date des 17 août 2020 et 29 juin 2021 ;
- Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELAS SYNLAB Lorraine, ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;
- Considérant** que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée SYNLAB Lorraine - FINESS EJ 54 002 267 0 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur cinq sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale nouvelle : SYNLAB Lorraine

Siège social inchangé : 66 bis avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 120 000 euros divisé en 60 000 actions d'une valeur nominale de 2 euros, entièrement libérées. A ces 60 000 actions sont attachés 60 000 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Etienne GEORGES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	44,446 %
M. Nicolas DESJARDINS, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	1,389 %
Mme Catherine PIERFITTE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	1,389 %
Mme Emmanuelle DOTTO, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	1,389 %
M Paul LUPORSI, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	1,389 %
SELAS BIOALLIANCE, associé professionnel extérieur	99,94%	49,998 %

Sites exploités :

1. **66 bis avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX**
N° FINESS Etablissement : 54 002 268 8 (siège social)

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

2. **28 rue Saint Barthélémy - 54280 CHAMPENOUX**
N° FINESS Etablissement : 54 002 269 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

3. **place Gérard d'Alsace - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 270 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. **13 rue Blaise Pascal - 54320 MAXEVILLE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 272 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmaco-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

5. **4 rue d'Italie - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY jusqu'au 10 octobre 2021**
Résidence Via Verde, 60 bis avenue du XXème corps – 54000 NANCY à compter du 11 octobre 2021
N° FINESS Etablissement : 54 002 271 2

Site pré-analytique, analytique et post-analytique :

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Nicolas DESJARDINS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Etienne GEORGES, biologiste médical pharmacien

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité à temps complet et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Catherine PIERFITTE, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, salariée depuis le 1^{er} août 2020,
- Monsieur Paul LUPORSI, associé professionnel en exercice, biologiste médical, médecin, à compter du 1^{er} avril 2021 (0.5 ETP)
- Madame Emmanuelle DOTTO, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, salarié
- Madame Corina CORNEANU, biologiste médical médecin, collaborateur libéral jusqu'au 31 juillet 2021

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses cinq sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

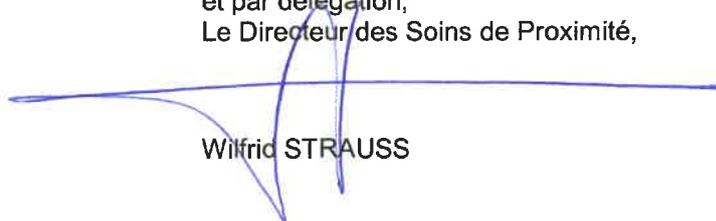
Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS SYNLAB Lorraine - 66 bis avenue Carnot 54130 SAINT-MAX, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS Grand Est n°2021/3704 du 14 octobre 2021

constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie
sise rue du Boucau à Homécourt (54310)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-5-1 et L. 5125-22
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1963 octroyant la licence n°54#000304 pour l'officine de pharmacie sise rue du Boucau à Homécourt (54310) ;
- VU** l'arrêté n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise rue du Boucau à Homécourt par monsieur Fekrawi à compter du 30 avril 2009 ;

Considérant la déclaration de fermeture de l'officine de pharmacie sise rue du Boucau à Homécourt à compter du 30 septembre 2021 suite à une restructuration du réseau officinal ;

Considérant la réalisation des formalités relatives à la cessation d'activité de l'officine et la transmission des registres en date du 5 octobre 2021;

ARRETE

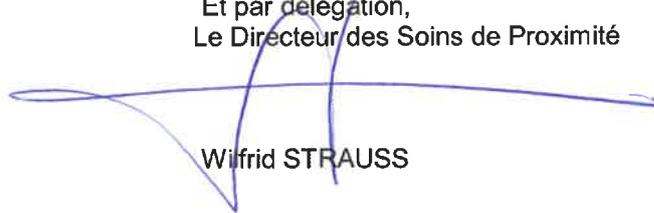
Article 1 : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Fekrawi sise rue du Boucau à HOMECOURT est enregistrée à compter du 30 septembre 2021. La licence accordée pour cette officine sous le n° 54#000304 est caduque et l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1963 accordant ladite licence est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FEKRAWI, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
 - Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
 - Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est
- et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand-Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS

**DECISION ARS n° 2021-2176 du 11 octobre 2021
Portant affectation de Madame Sarah CALMES au titre de son 6^{ème} stage
du DES de Pédiatrie**

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Considérant** la situation particulière de l'intéressée ;
- Considérant** l'avis favorable transmis par Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, médecin coordonnateur de pédiatrie de la subdivision de Nancy, en date du 11 octobre 2021 ;
- Considérant** l'avis favorable transmis par Monsieur le Docteur Gilles BOSSER, responsable du service de cardiologie pédiatrique et congénitale au CHRU de Nancy, en date du 11 octobre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Madame Sarah CALMES, interne ECN 2018 de pédiatrie, née le 17 novembre 1993, est affectée du **02 novembre 2021 au 1^{er} mai 2022 inclus** au service de cardiologie congénitale et pédiatrique auprès du Docteur Gilles BOSSER au CHRU de Nancy dans le cadre de son sixième stage du Diplôme d'Etudes Spécialisées de Pédiatrie, option de Néonatalogie.

Article 2 Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,



Docteur Carole CRETIN

ARRETE ARS Grand Est n°2021-3761 du 18 octobre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-2441 du 9 juin 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 22 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Marie-José AMAH est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 :

Madame Rosemary LUPO est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Sébastien ABADA, représentant du maire de la commune de Laxou, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bertrand KLING et Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentants de la Métropole du Grand Nancy, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-José AMAH, représentante du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Rosemary LUPO, représentante du Président du Conseil départemental ;

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Jean-Sébastien OPIQUE, représentant désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Didier BEAU et Monsieur le Professeur Vincent LAPREVOTE, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques BRIMONT (CGT) et Madame Laurence THIERY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3- En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Grégoire BOUVIER (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Jacqueline POIRSON (Présidente de l'association Ensemble), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle

Article 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le **20 OCT. 2021**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

1800. 10/1

ARRETE ARS Grand Est n°2021-3774 du 18 octobre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-2950 en date du 17 août 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Véronique MARCHET est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Conseil régional du Grand Est.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est donc fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud ROBINET, Maire de Reims, représentant la commune de Reims, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Catherine VAUTRIN, Représentante de la Communauté Urbaine du Grand Reims, EPCI du ressort de l'établissement ;
- Monsieur Jean-Pierre FORTUNE, Représentant le Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, Représentant le Conseil Départemental des Ardennes ;
- Madame Véronique MARCHET, Représentante du Conseil Régional Grand Est ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Capucine GREMION, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Professeur Benoît LEFEVRE et Monsieur le Docteur Joël COUSSON, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Stéphane KEPE et Madame Valérie ROZALSKI, Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Thomas DUBOIS (association URIOPPS) et Monsieur le Docteur Sébastien BLATEAU, médecin libéral, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Bernadette COQUET (Ligue contre le cancer) et Monsieur Jean-Michel RIDEZ (Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Marne.
- Madame le Docteur Florence TIRAND, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Marne.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD: Madame Elisabeth JOURDAIN.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy,

20 OCT. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

130/21

DECISION ARS n°2021 -2210 du 21/10/2021
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n°2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021-3482 du 08/10/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 01/09/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter les catégories de données mentionnées à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP ».

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
MARIER	Thierry	Administrateur local
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BARO	Emilie	Enquêteur
BARRY	Maïmouna	Enquêteur
BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOURGEOIS	Océane	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur

CAPDET	Morgane	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COMPARON	Floriane	Enquêteur
COTTE	Marjorie	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DAVID	Isabelle	Enquêteur
DECIMO	Hélène	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DERFOUFI	Yasmina	Enquêteur
DHAOUADI	Chérine	Enquêteur
DIALLO	Mouctar	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUPUIS	Sylvie	Enquêteur
DZIEWIT	Daria	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Enquêteur
ERNY	Adèle	Enquêteur
ETIENNE	Arnaud	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLEURY	Lydia	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
FRANCOIS	Emilie	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GAUTHERON	Ludivine	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HAMOUD	Leila	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur

HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENQUEL	Céline	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRY	Sandrine	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
HUSSENET	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KIALOUBAKA	Ruth	Enquêteur
KUENTZMANN	Patricia	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MARSAL	Mathieu	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MERKAL	Maité	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINABERRIGARAY	Sébastien	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NGOLLO	Romance	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OTELITA	Irina	Enquêteur
OUM-OUM	Jules- Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur

PHILIPPE	Marie-José	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
POINSARD	Nadine	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RINCK	Christine	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélié	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SANGA	Mathieu	Enquêteur
SAUVAGEOT	Remi	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHAPMAN	Lucie	Enquêteur
SCHICHEL	Clarisse	Enquêteur
SEJOURNE	Constance	Enquêteur
SEMERCI	Sylvia	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEMMELEN	Thomas	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TORRES	Cindy	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
VAN LOON	Valentine	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VINOT	Sonia	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VOM SCHEIDT-OREN,	Thalia	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur

DECISION ARS Grand Est n°2021/2211 du 21/10/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021-3482 du 08/10/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 01/09/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous

peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

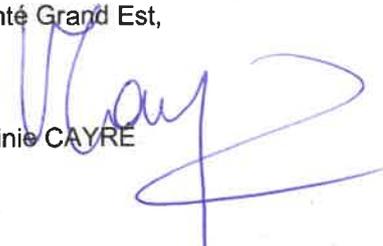
DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Virginie CAYRE

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HAUTECOUVERTURE	Julie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)

LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DIALLO	Mouctar	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUSSENET	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MARSAL	Mathieu	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
POINSARD	Nadine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HENRY	Sandrine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
MILLE-FAFET	Catherine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
POLO- RAVIER	Laure	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)

RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KUENTZMANN	Patricia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
SEMERCI	Sylvia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
COTTE	Marjorie	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)

REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
STEMMELEN	Thomas	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DECIMO	Hélène	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SEJOURNE	Constance	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MINABERRIGARAY	Sébastien	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)

BOREY	Isabelle	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PRINS	Céline	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)
RINCK	Christine	Utilisateur	Ardennes (08)
VAN LOON	Valentine	Utilisateur	Ardennes (08)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)

FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
GAUTHERON	Ludivine	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maité	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
OTELITA	Irina	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Vosges (88)



GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)

DECISION ARS Grand Est n°2021/2209 du 21/10/2021

Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie) ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU l'arrêté n° 2021 - 3482 du 08/10/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 01/09/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «**OCTAVE**(**O**util **C**ontact **T**racing **A**rs pour les **V**irus **E**mergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

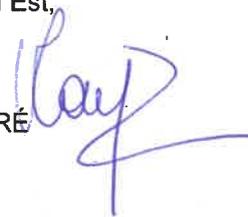
Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

NOM, PRENOM
AGBAHOUNGBA Lazare
ALIZADA Ulviyya
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ARNOULD Virginie
ATLAN Nathalie
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BERGERON Christèle
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEHLMANN Christelle
BISCHOFF Christine
BOGEN Monique
BONNARD TOUSSAINT Ingrid
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie
BONNOT Elisabeth
BOREL Béatrice
BOREY Isabelle
BOTTEMER Pierre
BOTZUNG Virginie
BOULLAY Laurent
BOURGEOIS Océane
BREMBILLA Alice (SPF)
BROUSTAL Oriane (SPF)
CABLAN Cédric
CAMARA Daouda
CAPDET Morgane
CHARTIER Sylvie
CHEKHECHOUK Linda
CHINOUNE Philippine

CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLOZET Eric
COLLE Morgane (SPF)
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COTTE Marjorie
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DECIMO Hélène
DE MONPEZAT Aurélie
DERFOUFI Yasmina
DHAOUADI Chérine
DIALLO Mouctar
DI TOMMASO Aurélie
DOMINIQUE Yoann (SPF)
DOSSO Olivier
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUFRENNE Delphine
DUFRESNOY Véronique
EDFRENNES Sandra
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERNY Adèle
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra
ETIENNE Arnaud
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
FIET Caroline (SPF)
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie
FONTANEL Sylvie
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
GALLMANN Coralie
GARA Jean-Pierre
GAUTHERON Ludivine
GEDOR Maud (SPF)
GIBSON Peggy
GILLETTE Solène

GIROUARD-DINE Marion
GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUERY Joëlle
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leïla
HANSMANN Véronique
HAUTECOVERTURE Julie
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENQUEL Céline
HENRARD Laurie
HENRIOT Brigitte
HENRY Dominique
HENRY Laurent
HENRY Sandrine
HIMER Lamia
HUBER Valérie
HUSSENET Valérie
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JENNY Orlane
JOLLY Elise
JOLLY Françoise
KALCH Olivier
KIALOUBAKA Ruth
KOENIG Alexandrine
KUENTZMANN Patricia
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANG Véronique
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LEGO Gwladys

LEFEVER Christelle
MANSOUR Amel
MARGUERITE Nadège (SPF)
MAROTTA Joséphine
MARSAL Mathieu
MARTINOT Catherine
MASSON Delphine
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MAURICE Julien
MEFFRE Christine (SPF)
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
MILLE-FAFET Catherine
MINABERRIGARAY Sébastien
MINGER Lucie
MOREL Delphine
MORISY Christelle
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
NÄGL Marion
NASSERI Amine (Spf)
NGOLLO Romance
OBERLE Laurence
OSBERY Aline
OTELITA Irina
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure
PAOLILLO Sarah
PASQUA Laurence
PETER Joël
PHILIPPE Marie-José
PIVOT Diane
POINSARD Nadine
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINS Céline
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
RAGUET Sophie (SPF)
RAMI Catherine
RATAJCZAK Auldric

REBEL Charlene
REITZER Catherine
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL lydie
REY Emilie
RIBS Isabelle
RINCK Christine
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZET Aurélie
SAHLI Souad
SAMAAN Iskandar
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHICHEL Clarisse
SEJOURNE Constance
SEMERCY Sylvia
SETTOU Ahmed
SIMON Alice
SIMON Anais
SIMONKLEIN Brigitte
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
STEMMELEN Thomas
STIVALET Marie-Pierre
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TROUILLET Morgane (SPF)
VAN LOON Valentine
VELEV Alix
VERNAY Michel (SPF)
VILLET Hervé
VINOT Sonia

VIRY Marie-Christine
VOLFART Cindy
VOM SCHEIDT-OREN Thalia
WEBER Marjorie
WIEDERKEHR Jean
<i>YAI Jenifer (SPF)</i>

ARRETE ARS n° 2021-3742 du 15 octobre 2021

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à TROYES (Aube)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube du 14 août 2001 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie située à TROYES sous la licence numéro 192 ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courriel du 14 octobre 2021 par lequel Madame Valérie PORTAL informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 31 rue Etienne Pédron à TROYES dont était titulaire Madame Valérie PORTAL à la date du 30 septembre 2021 au soir ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Valérie PORTAL, sise 31 rue Etienne Pédron à TROYES (10000), est enregistrée à compter du 30 septembre 2021 au soir.

La licence n° 192 est caduque à compter du 30 septembre 2021 au soir.

Article 2 :

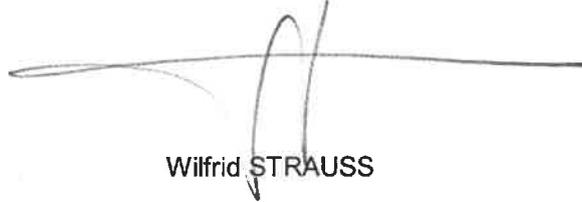
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Valérie PORTAL, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop that crosses itself and ends with a small downward tick.

Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

**Décision n° 2021-2067 du 18 octobre 2021
portant création d'un Centre Ressources Polyhandicap sur la région Grand-Est (CRPGE)
géré par l'Association « Adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM-54)**

**N° FINESS EJ : 54 000 674 9
N° FINESS ET : A CREER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT – DG/2019/3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté n°2020-1388 du 30 avril 2020 de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 ;
- VU** la décision de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021)
- VU** le dossier de demande de création d'un Centre Ressources Polyhandicap Grand-Est, déposé par l'AEIM 54 le 21 juillet 2021 auprès de l'ARS Grand Est, s'appuyant sur l'expérimentation, sur la région Lorraine, du centre ressources polyhandicap Grand-Est géré par l'AEIM jusqu'au 30 septembre 2021;

CONSIDERANT le bilan positif du fonctionnement du CRPGE sur la région Lorraine, géré par l'AEIM 54 et financé sur le Fond d'Intervention Régional de l'ARS Grand Est sur la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT le projet déposé par l'AEIM 54 portant sur la création d'un Centre Ressources Polyhandicap Grand-Est, et tenant compte à la fois de l'expérimentation mise en œuvre sur la région Lorraine du CRPGE, dont il assure la gestion, et du déploiement à la région Grand-Est, à compter 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attentes de la « Stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale » 2017-2021 ;

CONSIDERANT que cette présente autorisation fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AEIM 2021/2024 et qui portera spécifiquement sur les modalités d'organisation et de suivi du CRPGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'association AEIM-54 est autorisée à créer et à faire fonctionner un Centre de Ressources Polyhandicap Grand-Est (CRPGE), pour l'ensemble de la région Grand-Est. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS et du Département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AEIM
N° FINESS : 54 000 67 49
Adresse complète : 6 allée de Saint Cloud, CS 90154, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX
Code statut juridique : 61 – Ass.L.1901.R.U.P
N° SIREN : 775615594

Entité établissement : CRPGE
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 6 rue de Ludres, 54 500 VANDOEUVRE LES NANCY
Code catégorie : 461 – Centre de Ressource
Code MFT : 34 – ARS / DG
Capacité : file active

Discipline	Activité Fonctionnement	Public accueilli	Nombre de places
410 – Information, conseil, expertise, coordination	16 – Milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	file active

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre ressources polyhandicap Grand-Est par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et- Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEIM – 6 allée de Saint Cloud – CS 90154 – 54602 VILLERS LES NANCY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Versement de la valorisation de l'activité d'août 2021 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021 - 3655 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **246 749,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3656 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **101 892,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3657 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **189 365,54 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3658 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **99 737,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3659 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **158 667,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3661 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 959,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3662 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 767,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3664 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **145 702,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 008,26 € soit :

7 008,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3665 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 955,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3666 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 095,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3668 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **97 843,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3669 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **81 107,97 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3671 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **690 472,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 51 336,59 € soit :

- 18 705,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 32 026,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 605,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3672 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 273,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3673 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 140,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 931,25 € soit :

- 931,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3674 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 916,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3675 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **812 718,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 153 804,06 € soit :

98 741,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

52 581,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 481,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 12,05 € soit :

12,05 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2021 - 3677 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 868,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3678 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 299,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3679 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **354 498,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 3680 du 14 octobre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **482 005,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 398,38 € soit :

1 889,73 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 508,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2021- 3827 du 19/10/2021

Modifiant l'arrêté ARS N° 2021-3 263 du 14 septembre 2021

**fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO
et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement
à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT,
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021**

N° FINESS : 520780032

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre	17 286 760,00 €
Montant mensuel pour la période	1 446 579,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 773 943,00 €
Montant pour la période de janvier à juin 2021	886 971,50 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	17 275 068,00 €	1 445 600,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	15 554 290,00 €	1 302 748,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 720 778,00 €	142 852,00 €

Détail des prestations pour information :

Détail des prestations pour information :	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 – M12
Forfaits GHS + suppléments	15 457 796,00 €	1 294 673,00 €
PO	0,00 €	0,00 €
Transports	96 494,00 €	8 075,00 €
IVG	61 846,00 €	5 121,00 €
Alternative à la dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	392 142,00 €	32 801,00 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	49 292,00 €	4 123,00 €
ACE (hors FIDES)	1 217 498,00 €	100 807,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	4 294,00 €	362,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	7 398,00 €	617,00 €
Dont séjours	938,00 €	79,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 460,00 €	538,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	19 241,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	15 480,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	3 761,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Détail des avances hors AME/SU pour information :

	Montant à verser
Médicaments séjours	15 480,00 €
Médicaments externe	0,00 €
Médicaments sous ATU et post-ATU	0,00 €
DMI séjours	3 761,00 €
DMI externe	0,00 €

Article 7 - Montant exceptionnel à verser à M08 au titre de la régularisation intermédiaire FIDES

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant à verser à M08 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est le suivant :

Libellé	Montant à verser en M08
Montant des activités MCO facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	88 697,15 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants à verser visés à l'article 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Le montant exceptionnel versé à M8 en application de l'article 7 du présent arrêté ne fait pas l'objet d'une reconduction.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2021-3828 du 19/10/2021

Modifiant l'arrêté ARS N° 2021-3 300 du 14 septembre 2021

**fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO
et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG CLINIQUE Ste Barbe,
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021**

N° FINESS : 670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre	21 274 438,00 €
Montant mensuel pour la période	1 779 010,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	513 134,00 €
Montant pour la période de janvier à juin 2021	256 567,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	21 233 914,00 €	1 775 600,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	20 903 410,00 €	1 748 152,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	330 504,00 €	27 448,00 €

Détail des prestations pour information :

	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 – M12
Forfaits GHS + suppléments	20 860 782,00 €	1 744 594,00 €
PO	0,00 €	0,00 €
Transports	42 628,00 €	3 558,00 €
IVG	0,00 €	0,00 €
Alternative à la dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	0,00 €	0,00 €
FFM	202,00 €	17,00 €
SE	136 636,00 €	11 399,00 €
ACE (hors FIDES)	193 666,00 €	16 032,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	40 508,00 €	3 409,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	16,00 €	1,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16,00 €	1,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	18 753,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	5 210,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	13 539,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Détail des avances hors AME/SU pour information :

Montant à verser

Médicaments séjours	5 210,00 €
Médicaments externe	0,00 €
Médicaments sous ATU et post-ATU	4,00 €
DMI séjours	13 539,00 €
DMI externe	0,00 €

Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €
---	--------

Article 7 - Montant exceptionnel à verser à M08 au titre de la régularisation intermédiaire FIDES

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant à verser à M08 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est le suivant :

Libellé	Montant à verser en M08
Montant des activités MCO facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	25 656,70 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants à verser visés à l'article 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Le montant exceptionnel versé à M8 en application de l'article 7 du présent arrêté ne fait pas l'objet d'une reconduction.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2021-3829 du 19/10/2021

Modifiant l'arrêté ARS N° 2021-3 281 du 14 septembre 2021

**fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO
et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

N° FINESS : 570000430

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre	3 140 800,00 €
Montant mensuel pour la période	263 284,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	175 448,00 €
Montant pour la période de janvier à juin 2021	87 724,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 140 800,00 €	263 284,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 140 636,00 €	263 270,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	164,00 €	14,00 €

Détail des prestations pour information :

	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 – M12
Forfaits GHS + suppléments	3 139 480,00 €	263 173,00 €
PO	0,00 €	0,00 €
Transports	1 156,00 €	97,00 €
IVG	0,00 €	0,00 €
Alternative à la dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	0,00 €	0,00 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	0,00 €	0,00 €
ACE (hors FIDES)	164,00 €	14,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l’activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €

Article 7 - Montant exceptionnel à verser à M08 au titre de la régularisation intermédiaire FIDES

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant à verser à M08 à l’établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale est le suivant :

Libellé	Montant à verser en M08
Montant des activités MCO facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l’activité hors aide médicale de l’Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	8 772,40 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants à verser visés à l'article 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Le montant exceptionnel versé à M8 en application de l'article 7 du présent arrêté ne fait pas l'objet d'une reconduction.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD
et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021 - 3227 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS ES HAD DES ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	4 797 102 €
Montant mensuel pour la période	403 238,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	4 797 102 €	403 238 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3228 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 374 718 €
Montant mensuel pour la période	115 557,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 374 718 €	115 557 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3229 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CH VITRY LE FRANCOIS,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 22 octobre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 240 030 €
Montant mensuel pour la période	104 235,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 240 030 €	104 235 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3230 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement	1 429 898 €
--	--------------------

pour la période de janvier à décembre :	
Montant mensuel pour la période	119 901,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 429 898 €	119 901 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	803 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	803 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3231 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	3 052 228 €
Montant mensuel pour la période	256 566,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	3 051 634 €	256 516 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	594 €	50 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	1 960 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 960 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3232 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CH MONT SAINT MARTIN,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	683 412 €
Montant mensuel pour la période	57 306,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	683 412 €	57 306 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3233 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	3 080 122 €
Montant mensuel pour la période	258 276,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	3 080 122 €	258 276 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	293 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	293 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3234 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH BAR LE DUC,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	4 348 804 €
Montant mensuel pour la période	365 555,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	4 348 804 €	365 555 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	6 542 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 542 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3235 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH VERDUN/SAINT MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	2 152 768 €
Montant mensuel pour la période	180 959,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 151 746 €	180 873 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	1 022 €	86 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	4 469 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 469 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3236 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	3 317 286 €
Montant mensuel pour la période	278 163,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	3 317 286 €	278 163 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	1 033 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 033 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3237 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	2 168 536 €
Montant mensuel pour la période	182 284,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 168 536 €	182 284 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	162 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	162 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3238 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHR METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 406 304 €
Montant mensuel pour la période	118 212,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 406 304 €	118 212 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	1 523 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	623 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	900 €

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3239 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 827 626 €
Montant mensuel pour la période	153 628,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 827 626 €	153 628 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	668 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	668 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
---	------------

ARRETE ARS n° 2021 - 3240 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Hôpital Robert Schuman METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	4 378 116 €
Montant mensuel pour la période	367 116,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	4 375 230 €	366 874 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	2 886 €	242 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	12 742 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 650 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	92 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3241 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	264 680 €
Montant mensuel pour la période	22 249,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	259 494 €	21 813 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	5 186 €	436 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3242 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG - Clinique St Luc Schirmeck,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 297 298 €
Montant mensuel pour la période	108 782,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 297 298 €	108 782 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	3 231 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 231 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3243 du 13 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CH GERARDMER,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	2 042 208 €
Montant mensuel pour la période	171 665,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M7** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 039 432 €	171 432 €

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7 - M12
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	2 776 €	233 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant mensuel M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	385 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	385 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO
et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021 - 3248 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	20 427 712,00 €
Montant mensuel pour la période	1 710 018,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 370 110,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	20 426 578,00 €	1 709 922,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 258 756,00 €	1 612 910,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 167 822,00 €	97 012,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 134,00 €	96,00 €
Dont séjours	896,00 €	76,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	238,00 €	20,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	19 998,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	206,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	19 792,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3249 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	674 202,00 €
Montant mensuel pour la période	56 332,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	674 202,00 €	56 332,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	620 846,00 €	51 914,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	53 356,00 €	4 418,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie	Montant à verser
----------------	-------------------------------	-------------------------

	de financement	M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 016,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	2 016,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3250 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	15 229 538,00 €
Montant mensuel pour la période	1 273 413,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	15 223 398,00 €	1 272 896,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	14 935 532,00 €	1 249 057,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	287 866,00 €	23 839,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	5 532,00 €	466,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	608,00 €	51,00 €
Dont séjours	608,00 €	51,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	82 232,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	16 661,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	65 571,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3251 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHI NORD ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	110 559 542,00 €
--	-------------------------

Montant mensuel pour la période	9 270 421,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	10 385 309,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	110 399 248,00 €	9 256 939,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	105 496 984,00 €	8 836 018,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 902 264,00 €	420 921,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	98 694,00 €	8 319,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	21 696,00 €	1 829,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	39 904,00 €	3 334,00 €
Dont séjours	8 504,00 €	717,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	31 400,00 €	2 617,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	704 908,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	564 552,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	46 483,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	93 873,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3252 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier TROYES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	112 706 280,00 €
Montant mensuel pour la période	9 436 143,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	9 768 741,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	112 271 860,00 €	9 399 558,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	107 272 078,00 €	8 984 553,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 999 782,00 €	415 005,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	338 134,00 €	28 501,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	39 294,00 €	3 312,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	56 992,00 €	4 772,00 €
Dont séjours	23 470,00 €	1 978,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	33 522,00 €	2 794,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	1 392 347,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 144 846,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	66 242,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	181 259,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	13 853,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 853,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	160,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	160,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 668,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 668,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3253 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	14 436 928,00 €
Montant mensuel pour la période	1 207 909,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 040 755,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	14 408 176,00 €	1 205 487,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	12 640 820,00 €	1 058 791,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 767 356,00 €	146 696,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	22 234,00 €	1 874,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	3 652,00 €	308,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	2 866,00 €	240,00 €
Dont séjours	1 486,00 €	125,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 380,00 €	115,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	1 831,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 831,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours	0,00 €

et externe)	
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 60,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 60,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3254 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS ES Clinique de Champagne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	21 237 736,00 €
Montant mensuel pour la période	1 776 406,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	21 193 682,00 €	1 772 698,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	20 841 134,00 €	1 743 512,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	352 548,00 €	29 186,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	42 976,00 €	3 617,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	1 078,00 €	91,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	134 979,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	76 675,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	58 304,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3255 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier Régional REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	242 296 988,00 €
Montant mensuel pour la période	20 288 471,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	20 947 309,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et	241 104 004,00 €	20 187 933,00 €

soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	232 632 530,00 €	19 485 059,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 471 474,00 €	702 874,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	970 928,00 €	81 839,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	191 420,00 €	16 135,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	30 636,00 €	2 564,00 €
Dont séjours	11 678,00 €	984,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 958,00 €	1 580,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	3 734 750,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	2 526 369,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	219 045,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	989 336,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	2 156,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 973,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	183,00 €

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	2 137,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 841,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	296,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 22 146,00 €
Dont médicaments en activité externe	- 161,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	- 21 984,50 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3256 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	41 283 756,00 €
Montant mensuel pour la période	3 455 632,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 270 231,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	41 216 228,00 €	3 449 962,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	38 470 872,00 €	3 222 047,00 €

Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 745 356,00 €	227 915,00 €
--	-----------------------	---------------------

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	35 680,00 €	3 008,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	31 848,00 €	2 662,00 €
Dont séjours	8 294,00 €	699,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	23 554,00 €	1 963,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	233 723,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	183 547,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	892,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	49 284,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 99,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 99,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3257 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	2 323 678,00 €
Montant mensuel pour la période	194 772,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 323 678,00 €	194 772,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 323 678,00 €	194 772,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie de financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3258 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	27 504 514,00 €
Montant mensuel pour la période	2 302 495,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 684 537,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	27 466 768,00 €	2 299 314,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	25 850 072,00 €	2 165 123,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 616 696,00 €	134 191,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	24 800,00 €	2 090,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	8 058,00 €	679,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	4 888,00 €	412,00 €
Dont séjours	4 662,00 €	393,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	226,00 €	19,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	145 807,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	121 661,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7 636,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	16 510,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 38,00 €

Dont médicaments en activité externe	- 38,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3259 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement INSTITUT GODINOT REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	29 895 964,00 €
Montant mensuel pour la période	2 500 322,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	7 079 974,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	29 840 026,00 €	2 495 614,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	29 809 670,00 €	2 493 102,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	30 356,00 €	2 512,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	40 338,00 €	3 395,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
----------------	--	----------------------------------

Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	15 448,00 €	1 300,00 €
--	-------------	------------

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	152,00 €	13,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	152,00 €	13,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	830 839,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	796 108,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	33 287,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 444,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	1 190,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 190,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	876,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	876,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3260 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	9 913 566,00 €
Montant mensuel pour la période	829 069,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 909 926,00 €	828 762,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 810 672,00 €	820 545,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	99 254,00 €	8 217,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	2 018,00 €	170,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 622,00 €	137,00 €
Dont séjours	1 614,00 €	136,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	8,00 €	1,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	66 687,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	255,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	66 432,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3261 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
 Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 22 octobre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	9 180 778,00 €
Montant mensuel pour la période	767 755,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 179 912,00 €	767 682,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 087 542,00 €	760 011,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	92 370,00 €	7 671,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	866,00 €	73,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	86 255,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	548,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	85 707,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3262 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	148 982,00 €
--	---------------------

Montant mensuel pour la période	12 375,00 €
--	--------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	148 970,00 €	12 374,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	676,00 €	57,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	148 294,00 €	12 317,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	12,00 €	1,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12,00 €	1,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3263 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	17 286 760,00 €
Montant mensuel pour la période	1 446 579,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 773 943,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	17 275 068,00 €	1 445 600,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	15 554 290,00 €	1 302 748,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 720 778,00 €	142 852,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	4 294,00 €	362,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	7 398,00 €	617,00 €
Dont séjours	938,00 €	79,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 460,00 €	538,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	19 241,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	15 480,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	3 761,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3264 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier ST DIZIER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	38 200 708,00 €
Montant mensuel pour la période	3 198 153,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 164 797,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	38 158 222,00 €	3 194 572,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 188 714,00 €	3 031 042,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 969 508,00 €	163 530,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	37 864,00 €	3 192,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	1 568,00 €	132,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	3 054,00 €	257,00 €
Dont séjours	2 560,00 €	216,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	494,00 €	41,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	115 675,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	71 467,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours	44 205,00 €

et externe)	
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	142,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	142,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3265 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	19 530 642,00 €
Montant mensuel pour la période	1 634 696,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 869 591,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	19 478 364,00 €	1 630 330,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 037 538,00 €	1 510 772,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 440 826,00 €	119 558,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	9 210,00 €	776,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	43 068,00 €	3 590,00 €
Dont séjours	710,00 €	60,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	42 358,00 €	3 530,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	20 793,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	6 516,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	14 277,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	70,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	70,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 489,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 489,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3266 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	899 036,00 €
Montant mensuel pour la période	75 390,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et	899 036,00 €	75 390,00 €

soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	889 758,00 €	74 617,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	9 278,00 €	773,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3267 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	25 530 676,00 €
Montant mensuel pour la période	2 137 283,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 572 425,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	25 495 328,00 €	2 134 304,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	24 071 336,00 €	2 016 047,00 €

Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 423 992,00 €	118 257,00 €
--	-----------------------	---------------------

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	8 824,00 €	744,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	25 970,00 €	2 189,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	554,00 €	46,00 €
Dont séjours	358,00 €	30,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	196,00 €	16,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	118 134,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	107 780,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	571,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	9 783,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 206,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 206,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3268 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	7 117 744,00 €
Montant mensuel pour la période	595 503,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	214 017,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 117 124,00 €	595 451,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 247 686,00 €	523 275,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	869 438,00 €	72 176,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie de financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	474,00 €	40,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	146,00 €	12,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	146,00 €	12,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	1 023,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 023,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3269 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Les Maisons Hospitalières NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	2 212 084,00 €
Montant mensuel pour la période	184 981,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	17 865,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 212 084,00 €	184 981,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 211 688,00 €	184 948,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	396,00 €	33,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3270 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	22 384 364,00 €
Montant mensuel pour la période	1 872 828,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 934 635,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	22 360 088,00 €	1 870 782,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 918 122,00 €	1 668 127,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 441 966,00 €	202 655,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	24 010,00 €	2 024,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
----------------	--	----------------------------------

Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	266,00 €	22,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	266,00 €	22,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	15 325,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	7 526,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	7 799,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 5,00 €
Dont médicaments en activité externe	- 5,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3271 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	29 155 510,00 €
Montant mensuel pour la période	2 435 744,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 805 681,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	29 050 460,00 €	2 426 910,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 046 046,00 €	2 343 549,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 004 414,00 €	83 361,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	101 976,00 €	8 575,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	1 654,00 €	139,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 420,00 €	120,00 €
Dont séjours	1 210,00 €	102,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	210,00 €	18,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	146 465,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	128 956,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4 580,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	12 929,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3272 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 22 octobre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	44 386 684,00 €
Montant mensuel pour la période	3 711 887,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 998 651,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	44 315 328,00 €	3 705 881,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	44 251 088,00 €	3 700 547,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	64 240,00 €	5 334,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	71 262,00 €	5 998,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	94,00 €	8,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	94,00 €	8,00 €
--------------------------------------	---------	--------

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	1 664 755,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 584 585,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	74 897,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	5 273,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	436,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	436,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3273 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHRU NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	402 268 396,00 €
--	-------------------------

Montant mensuel pour la période	33 686 855,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	40 202 995,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	400 229 236,00 €	33 515 040,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	392 151 104,00 €	32 844 570,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 078 132,00 €	670 470,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	1 223 268,00 €	103 108,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	129 674,00 €	10 930,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	686 218,00 €	57 777,00 €
Dont séjours	619 808,00 €	52 243,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	66 410,00 €	5 534,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	5 087 348,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	3 450 183,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	288 921,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 348 244,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	11 379,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 244,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	265,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	8 870,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	7 749,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 159,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4 590,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 19 326,50 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	- 19 326,50 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3274 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 073 782,00 €
Montant mensuel pour la période	90 021,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 073 782,00 €	90 021,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 073 782,00 €	90 021,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3275 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	25 515 108,00 €
Montant mensuel pour la période	2 135 982,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 795 874,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	25 496 728,00 €	2 134 442,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	24 104 242,00 €	2 018 894,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 392 486,00 €	115 548,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	2 786,00 €	235,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	15 594,00 €	1 305,00 €
Dont séjours	6 100,00 €	514,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	9 494,00 €	791,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	292 317,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	275 282,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours	17 035,00 €

et externe)	
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3276 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	53 516 296,00 €
Montant mensuel pour la période	4 480 356,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 302 345,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	53 442 562,00 €	4 474 148,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	51 154 570,00 €	4 284 220,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 287 992,00 €	189 928,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	41 924,00 €	3 534,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	5 990,00 €	505,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	25 820,00 €	2 169,00 €
Dont séjours	18 394,00 €	1 550,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7 426,00 €	619,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	363 238,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	290 884,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	20 904,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	51 450,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 290,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 290,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3277 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 734 512,00 €
Montant mensuel pour la période	145 458,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et	1 730 096,00 €	145 085,00 €

soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 730 096,00 €	145 085,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	4 416,00 €	373,00 €
Dont séjours	4 416,00 €	373,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3278 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	52 536 002,00 €
Montant mensuel pour la période	4 397 400,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	7 974 127,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	52 387 610,00 €	4 384 920,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	48 769 654,00 €	4 084 717,00 €

Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 617 956,00 €	300 203,00 €
--	-----------------------	---------------------

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	99 190,00 €	8 361,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	49 202,00 €	4 119,00 €
Dont séjours	19 884,00 €	1 676,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	29 318,00 €	2 443,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	384 959,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	334 002,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	14 998,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	35 959,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	28,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 3,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 3,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3279 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	513 296,00 €
Montant mensuel pour la période	42 931,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 331,00 €
--	-------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	513 296,00 €	42 931,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	513 174,00 €	42 921,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	122,00 €	10,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie de financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3280 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	48 452 970,00 €
Montant mensuel pour la période	4 047 735,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 944 653,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	48 435 062,00 €	4 046 229,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	46 616 962,00 €	3 895 342,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 818 100,00 €	150 887,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	17 694,00 €	1 488,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	214,00 €	18,00 €
Dont séjours	196,00 €	17,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18,00 €	1,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	242 580,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	214 183,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	6 963,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	21 434,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3281 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	3 140 800,00 €
Montant mensuel pour la période	263 284,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	175 448,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 140 800,00 €	263 284,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 140 636,00 €	263 270,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	164,00 €	14,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
---------	---------------------------------------	---------------------------

Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3282 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER JURY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 231 296,00 €
Montant mensuel pour la période	103 241,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 230 346,00 €	103 161,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 230 346,00 €	103 161,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	950,00 €	80,00 €
Dont séjours	950,00 €	80,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3283 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
 Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 22 octobre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	6 370 140,00 €
Montant mensuel pour la période	532 726,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	20 464,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	6 370 140,00 €	532 726,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 369 522,00 €	532 675,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	618,00 €	51,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	306,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	306,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3284 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	7 558 020,00 €
--	-----------------------

Montant mensuel pour la période	632 124,00 €
--	---------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	246 130,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 558 014,00 €	632 124,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 547 348,00 €	631 238,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	10 666,00 €	886,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	6,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 689,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	2 689,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3285 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	8 965 990,00 €
Montant mensuel pour la période	749 775,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	180 853,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	8 924 738,00 €	746 303,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	8 633 130,00 €	722 037,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	291 608,00 €	24 266,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	41 252,00 €	3 472,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	290,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	290,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3286 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	7 584 468,00 €
Montant mensuel pour la période	634 294,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	134 841,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 582 260,00 €	634 108,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 578 342,00 €	633 784,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 918,00 €	324,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	2 208,00 €	186,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	534,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	534,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours	0,00 €

et externe)	
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3287 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHR METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	278 025 766,00 €
Montant mensuel pour la période	23 277 924,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	26 263 837,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	276 848 816,00 €	23 178 774,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	263 707 240,00 €	22 087 884,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	13 141 576,00 €	1 090 890,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	934 344,00 €	78 755,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	125 410,00 €	10 571,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	117 196,00 €	9 824,00 €
Dont séjours	60 470,00 €	5 097,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	56 726,00 €	4 727,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	3 101 250,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	2 268 149,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	102 410,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	730 691,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	12 251,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 984,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 267,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	154,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	154,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 29,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 29,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3288 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	29 907 676,00 €
Montant mensuel pour la période	2 503 479,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 122 100,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et	29 880 330,00 €	2 501 174,00 €

soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	27 865 096,00 €	2 333 920,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 015 234,00 €	167 254,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	23 612,00 €	1 990,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	3 734,00 €	315,00 €
Dont séjours	3 448,00 €	291,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	286,00 €	24,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	148 220,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	95 230,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	2 709,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	50 281,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3289 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	46 548 632,00 €
Montant mensuel pour la période	3 896 255,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 443 488,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	46 418 236,00 €	3 885 265,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	42 489 894,00 €	3 559 153,00 €

Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 928 342,00 €	326 112,00 €
--	-----------------------	---------------------

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	123 576,00 €	10 416,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	2 752,00 €	232,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	4 068,00 €	342,00 €
Dont séjours	2 964,00 €	250,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 104,00 €	92,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	253 859,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	197 075,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	28 196,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	28 588,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	128,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	128,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 31,00 €
Dont médicaments en activité externe	- 31,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3290 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	104 286 920,00 €
Montant mensuel pour la période	8 720 597,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 568 725,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	104 240 392,00 €	8 716 681,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	103 628 158,00 €	8 665 865,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	612 234,00 €	50 816,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie de financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	46 528,00 €	3 916,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 057 025,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 605 615,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	84 547,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	366 863,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	1 091,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	695,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	396,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 1 137,00 €
Dont médicaments en activité externe	- 1 137,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3295 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement UGECAM d'Alsace,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	199 614,00 €
Montant mensuel pour la période	16 690,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	199 614,00 €	16 690,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	199 614,00 €	16 690,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3296 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Clinique RHENA Association,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	4 029 378,00 €
Montant mensuel pour la période	337 379,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	43 658,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 016 738,00 €	336 315,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 004 056,00 €	335 265,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	12 682,00 €	1 050,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	6 830,00 €	575,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
----------------	--	----------------------------------

Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	5 810,00 €	489,00 €
--	------------	----------

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	73 844,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	73 844,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 3,00 €
Dont médicaments en activité externe	- 3,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3297 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	42 222 488,00 €
Montant mensuel pour la période	3 534 082,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 128 033,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	42 201 408,00 €	3 532 305,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	39 160 648,00 €	3 279 988,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 040 760,00 €	252 317,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	19 822,00 €	1 671,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 258,00 €	106,00 €
Dont séjours	898,00 €	76,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	360,00 €	30,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	98 313,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	50 367,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	47 946,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	28,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3298 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
 Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 22 octobre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	61 114 120,00 €
Montant mensuel pour la période	5 110 286,33 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	12 186 499,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	61 084 356,00 €	5 107 781,33 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	61 071 618,00 €	5 106 992,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	12 738,00 €	789,33 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	29 738,00 €	2 503,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	26,00 €	2,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	26,00 €	2,00 €
--------------------------------------	---------	--------

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 586 785,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	2 233 151,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	352 783,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	851,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	4 769,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 769,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 5 150,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 67,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	- 5 083,50 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3299 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	439 982 030,00 €
--	-------------------------

Montant mensuel pour la période	36 843 692,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	41 073 017,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	437 284 998,00 €	36 616 414,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	426 194 046,00 €	35 695 243,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	11 090 952,00 €	921 171,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	2 006 392,00 €	169 117,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	626 740,00 €	52 827,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	63 900,00 €	5 334,00 €
Dont séjours	9 502,00 €	801,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54 398,00 €	4 533,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	5 812 671,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	3 877 466,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	311 247,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 623 958,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	32 546,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	27 738,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	122,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 686,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	2 750,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 355,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	63,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	332,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 15 458,50 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	- 15 458,50 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3300 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	21 274 438,00 €
Montant mensuel pour la période	1 779 010,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	513 134,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	21 233 914,00 €	1 775 600,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	20 903 410,00 €	1 748 152,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	330 504,00 €	27 448,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	40 508,00 €	3 409,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	16,00 €	1,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16,00 €	1,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	18 753,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	5 210,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	13 539,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3301 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	53 263 226,00 €
Montant mensuel pour la période	4 449 641,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	476 675,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	53 205 762,00 €	4 444 809,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	51 889 974,00 €	4 335 543,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 315 788,00 €	109 266,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	56 052,00 €	4 713,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 412,00 €	119,00 €
Dont séjours	1 270,00 €	107,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	142,00 €	12,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	754 109,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	672 254,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	59 743,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours	22 112,00 €

et externe)	
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	457,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	457,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3302 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	91 968 402,00 €
Montant mensuel pour la période	7 699 893,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	8 544 951,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	91 883 970,00 €	7 692 777,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	87 565 548,00 €	7 334 275,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 318 422,00 €	358 502,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	68 454,00 €	5 770,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	10 740,00 €	905,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	5 238,00 €	441,00 €
Dont séjours	4 832,00 €	407,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	406,00 €	34,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	653 971,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	324 376,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	9 513,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	320 082,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	51,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	51,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 215,00 €
Dont médicaments en activité externe	- 215,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3303 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	39 295 078,00 €
Montant mensuel pour la période	3 289 197,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 021 943,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et	39 281 372,00 €	3 288 042,00 €

soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 690 018,00 €	3 072 947,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 591 354,00 €	215 095,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	10 108,00 €	852,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	3 300,00 €	278,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	298,00 €	25,00 €
Dont séjours	194,00 €	16,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	104,00 €	9,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	251 277,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	217 811,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	33 466,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 1 002,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 1 002,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3304 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	13 976 624,00 €
Montant mensuel pour la période	1 169 835,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 273 409,00 €
--	----------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	13 969 076,00 €	1 169 199,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	12 872 770,00 €	1 078 200,00 €

Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 096 306,00 €	90 999,00 €
--	-----------------------	--------------------

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	7 440,00 €	627,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	108,00 €	9,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	108,00 €	9,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	19 480,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	3 440,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	16 036,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 155,00 €
Dont médicaments en activité externe	- 155,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3305 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	5 354 690,00 €
Montant mensuel pour la période	448 877,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	8 908,00 €
--	-------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 354 690,00 €	448 877,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 354 292,00 €	448 844,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	398,00 €	33,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie de financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	48,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	48,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3306 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	3 607 940,00 €
Montant mensuel pour la période	301 742,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	72 773,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 603 760,00 €	301 390,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 600 568,00 €	301 124,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 192,00 €	266,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	4 180,00 €	352,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	187,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	67,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	120,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins	0,00 €

urgents (SU) et soins aux détenus	
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3307 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	5 760 218,00 €
Montant mensuel pour la période	481 632,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	991 122,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 754 020,00 €	481 110,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 627 326,00 €	470 601,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	126 694,00 €	10 509,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	6 150,00 €	518,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	48,00 €	4,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	48,00 €	4,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	21 787,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	21 724,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	63,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €

Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €
---	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 3308 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	4 381 242,00 €
Montant mensuel pour la période	367 515,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 146,00 €
--	-------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 381 242,00 €	367 515,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 381 194,00 €	367 511,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	48,00 €	4,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	425,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	425,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3309 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	187 078 256,00 €
Montant mensuel pour la période	15 664 871,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	12 764 545,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	186 734 466,00 €	15 635 919,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	180 139 350,00 €	15 088 254,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	6 595 116,00 €	547 665,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	245 746,00 €	20 714,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	37 502,00 €	3 161,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
---------	---------------------------------------	---------------------------

Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	60 542,00 €	5 077,00 €
Dont séjours	33 598,00 €	2 832,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	26 944,00 €	2 245,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 091 747,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 607 064,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	15 199,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	469 484,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	403,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	403,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	51,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	51,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3310 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	8 302 366,00 €
Montant mensuel pour la période	694 472,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	844 963,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	8 296 946,00 €	694 015,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 948 716,00 €	582 075,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 348 230,00 €	111 940,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	5 374,00 €	453,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	46,00 €	4,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	46,00 €	4,00 €
--------------------------------------	---------	--------

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	107,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	107,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3311 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 350 462,00 €
--	-----------------------

Montant mensuel pour la période	113 218,00 €
--	---------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	26 357,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 350 462,00 €	113 218,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 350 412,00 €	113 214,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	50,00 €	4,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3312 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	39 828 736,00 €
Montant mensuel pour la période	3 330 548,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	6 441 271,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	39 825 302,00 €	3 330 259,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	39 467 110,00 €	3 300 529,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	358 192,00 €	29 730,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	3 124,00 €	263,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	310,00 €	26,00 €
Dont séjours	230,00 €	19,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	80,00 €	7,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	358 157,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	888,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	357 269,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 456,00 €
Dont médicaments en activité externe	- 456,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3313 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	217 659 342,00 €
Montant mensuel pour la période	18 222 648,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	20 230 477,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	216 635 986,00 €	18 136 417,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	205 957 044,00 €	17 249 679,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	10 678 942,00 €	886 738,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	784 930,00 €	66 161,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	161 174,00 €	13 585,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	77 252,00 €	6 485,00 €
Dont séjours	50 128,00 €	4 225,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 124,00 €	2 260,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 566 293,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	2 078 347,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	83 755,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours	404 191,00 €

et externe)	
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	15 488,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 002,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 479,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3314 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	6 888 842,00 €
Montant mensuel pour la période	576 305,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	6 569 130,00 €	549 397,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 569 130,00 €	549 397,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	319 712,00 €	26 908,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	49 726,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	30 241,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	19 485,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3291 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	58 540 498,00 €
Montant mensuel pour la période	4 967 703,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	6 578 656,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et	58 442 228,00 €	4 959 450,00 €

soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	55 468 030,00 €	4 712 580,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 974 198,00 €	246 870,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	44 036,00 €	3 712,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	878,00 €	74,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	53 356,00 €	4 467,00 €
Dont séjours	22 250,00 €	1 875,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	31 106,00 €	2 592,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	596 715,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	521 405,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	17 466,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	57 844,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 1 021,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 250,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	- 771,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3292 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	30 479 010,00 €
Montant mensuel pour la période	2 551 264,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 598 915,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	30 465 184,00 €	2 550 099,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 426 784,00 €	2 380 918,00 €

Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 038 400,00 €	169 181,00 €
--	-----------------------	---------------------

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	13 704,00 €	1 155,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	122,00 €	10,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	122,00 €	10,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	114 648,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	87 517,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	28,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	27 103,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 147,50 €
Dont médicaments en activité externe	- 147,50 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3293 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	33 370 030,00 €
Montant mensuel pour la période	2 793 235,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 567 505,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	33 346 174,00 €	2 791 224,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	31 087 412,00 €	2 603 684,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 258 762,00 €	187 540,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie de financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	20 402,00 €	1 720,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	2 138,00 €	180,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 316,00 €	111,00 €
Dont séjours	1 158,00 €	98,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	158,00 €	13,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	110 960,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	53 890,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 438,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	51 632,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	58,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	58,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont médicaments en activité externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 3294 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	35 528 784,00 €
Montant mensuel pour la période	2 974 254,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 374 743,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	35 497 652,00 €	2 971 630,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	33 584 672,00 €	2 812 848,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 912 980,00 €	158 782,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	29 744,00 €	2 507,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 388,00 €	117,00 €
Dont séjours	1 268,00 €	107,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	120,00 €	10,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 sont de :

Libellé	Montant à verser M7 - M11
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	185 310,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	112 591,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	72 719,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 359,00 €

Dont médicaments en activité externe	- 359,00 €
Dont dispositifs médicaux en activité externe	0,00 €

ARRETE ARS Grand Est n°2021 / 3872 du 22/10/2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** l'article 69 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3221-1 à L.3221-6, les articles L.6132-1, R. 6132-3 et les articles D.6136-1 à D.6136-8 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2019/3945 du 18 décembre 2019 portant révision du projet régional de santé Grand Est ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Virginie CAYRE ;
- VU** la convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Bas-Rhin du 8 juin 2021, telle que transmise à l'Agence régionale de santé Grand Est le 15 octobre 2021.

Considérant la convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice de la Marne, signée le 8 juin 2021 constituée par :

- l'Association l'Amitié ;
le Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne.

La conformité de cette dernière aux dispositions législatives et réglementaires précitées.

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice de la Marne, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par
d/ La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Convention constitutive de la Communauté Psychiatrique de Territoire de la Marne

Préambule

La mise en place de la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire-02 du Grand Est (Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne) sous l'égide de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a défini l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne comme responsable de la filière santé mentale du territoire qui couvre tout le département de la Marne. La partie ardennaise du groupement hospitalier du territoire-02 ne relève pas de cette convention. Les établissements du Sud-Marnais (Vitry-le-François et Sézanne) peuvent prendre part à la convention en lien avec leur groupement hospitalier de territoire de rattachement. De par cette responsabilité, l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne propose à l'ensemble des partenaires qui œuvrent pour le soin et l'accompagnement des personnes souffrant de troubles psychiques de participer au sein de la Communauté Psychiatrique de Territoire à la réflexion et aux actions permettant d'améliorer leur parcours de soins et de vie. En s'inscrivant dans une démarche éthique, coopérative et participative, la communauté psychiatrique du territoire s'engage avec ses membres à définir son projet territorial à l'issue du diagnostic partagé concernant le territoire et à contribuer à sa réalisation dans la limite de leurs moyens et de leurs prérogatives. La Communauté Psychiatrique de Territoire veillera à travers le projet territorial à s'associer à toute initiative en cours ou à venir concernant le handicap psychique et la santé mentale.

Textes de référence

Vu la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé
Vu le décret N°2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire
Vu le décret N° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale

Conformément à ces textes, la présente convention a été créée à l'initiative des établissements du service public hospitalier autorisés en psychiatrie, par les représentants légaux et les présidents des commissions médicales des établissements, en concertation avec les instances paramédicales et les représentants des usagers.

Objet de la Communauté Psychiatrique de territoire

Article 1 : Nature Juridique

Il est établi, entre les soussignés, une convention constitutive de la Communauté Psychiatrique de Territoire régie par les textes de référence ci-dessus sur une initiative de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Tous les établissements ou institutions et toutes les personnes œuvrant au sein du département de la Marne peuvent s'associer à la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Respectant les dispositions prévues par la réglementation, la Communauté Psychiatrique de Territoire a pour objectif d'élaborer un diagnostic territorial partagé et un Projet Territorial en Santé Mentale. Le diagnostic et le projet territorial doivent toutefois obtenir la validation de l'Agence Régionale de la Santé du Grand Est selon la procédure définie par celle-ci et se concrétisera par un contrat territorial en santé mentale. Les actions

menées par la Communauté Psychiatrique de Territoire devront être en termes d'offre et de parcours de psychiatrie et de santé mentale conformes au Projet Régional de Santé.

Article 3 : Durée de la convention

La convention constitutive est conclue pour une durée initiale de 5 ans, renouvelable selon les mêmes modalités.

Organisation de la Communauté Psychiatrique de Territoire

Article 4 : Les Membres de la Communauté Psychiatrique de Territoire

Les établissements publics de santé du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne sous l'impulsion de l'Établissement Public de Santé mentale de la Marne, responsable de la filière de psychiatrie et de santé mentale de la Marne s'associent au sein de la convention avec l'ensemble des acteurs du territoire participant à la prise en charge directe ou indirecte des personnes atteintes de pathologies psychiques. La Communauté Psychiatrique de Territoire veillera à permettre la rencontre, la participation et la coopération des acteurs issus :

- 1- Des offreurs de soins (professionnels et établissements de santé)
- 2- Des institutions et gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux
- 3- Des représentants d'usagers
- 4- Des régulateurs (État, caisses, élus, collectivités territoriales, MDPH, organisme de protection sociale...)

La présente convention est établie entre les membres de la communauté constitués par les établissements du service public hospitalier autorisés en psychiatrie, par des structures et/ou personnes physiques associées à la communauté, et, le cas échéant, des établissements et structures n'appartenant pas géographiquement au territoire de santé mentale mais identifiés par le Projet Territorial en Santé Mentale pour leur rôle de recours.

Article 5 : La gouvernance de la communauté

Le fonctionnement de la Communauté Psychiatrique de Territoire s'exerce à travers différentes instances qui animent la réflexion et organisent l'action. Elles sont adaptées à l'objet de la communauté, au nombre et à la diversité de ses actions et de ses membres (7^{ème} de l'art D6136-4). Dans ce cadre sont mis en place

1- Le comité de pilotage (COPIL)

Il est constitué de l'ensemble des membres fondateurs, des membres associés ayant signé la convention constitutive de la Communauté Psychiatrique de Territoire et des partenaires. Le comité de pilotage, en lien avec le bureau, organise la mise en œuvre des missions confiées à la communauté dont le Projet Territorial de Santé Mentale, en assure également le suivi et l'évaluation. Le comité de pilotage se réunit 3 à 4 fois par an. Il définit la stratégie de développement de la communauté.

2- Le bureau

Organe exécutif de la Communauté Psychiatrique de Territoire, il est constitué des ambassadeurs de la Communauté Psychiatrique de Territoire et de l'équipe d'animation. Les ambassadeurs sont constitués de représentants des membres et membres associés de la communauté, telle que proposée initialement par l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Le bureau comporte au moins un représentant des 4 acteurs cités dans l'article 4. Il peut faire appel autant que de besoin à des personnes qualifiées ou ressources pour ses travaux. Le bureau se réunit une fois par mois.

3- L'équipe d'animation

Constituée par le directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne en charge de la Communauté Psychiatrique de Territoire et du chargé de mission de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, elle veille au bon déroulement de ses travaux. Elle assure le lien avec les directions et services du siège de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. L'équipe

d'animation, co-pilotée par le directeur adjoint en charge du Projet Territorial en Santé Mentale, peut être assistée par les ambassadeurs et par les personnels, les directions et services de leurs institutions respectives. Elle veillera à associer étroitement à son travail les représentants des usagers et leurs familles. Un coordonnateur dédié au Projet Territorial en Santé Mentale vient compléter cette équipe d'animation.

4- Les réunions spécifiques

En tant que de besoin, le Comité de pilotage peut décider de provoquer des réunions d'information ou de concertation à destination d'un public cible particulier (exemples : médecins libéraux, circonscriptions d'action sociale etc.).

Article 6 : la participation des représentants des usagers

Présents au sein de chaque instance de gouvernance de la Communauté Psychiatrique de Territoire, les représentants des usagers sont parties prenantes des actions engagées.

Article 7 : L'élaboration du diagnostic partagé et du projet territorial, suivi et évolution

Support de l'action de la Communauté Psychiatrique de Territoire, le diagnostic partagé et le projet territorial s'inscrivent en permanence dans un suivi et une évolution qui visent à améliorer le parcours de soins et plus généralement de vie des personnes souffrant de pathologies psychiques. De fait, la communauté invite à réfléchir et agir de manière continue sur la coopération et la coordination des différents acteurs tant au niveau des secteurs de soins psychiatriques, des collectivités locales, des représentants des usagers que du social et du médico-social qui accompagnent les personnes souffrantes. Elle développera aussi la diffusion des connaissances sur la pathologie psychique et la santé mentale auprès des professionnels et du public dans le but de déstigmatiser la pathologie et de favoriser la meilleure inclusion possible en milieu ordinaire ou protégé.

Article 8 : Les actions prévues dans les différents axes du Projet Territorial en Santé Mentale

Elles sont mises en œuvre par une équipe projet associant le porteur du projet et un référent issu de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne. Cette équipe projet définit les modalités de coordination requises pour la bonne conduite du projet avec les équipes de soins primaires (lorsqu'elles existent), les communautés professionnelles territoriales de santé et tout autre acteur du Projet Territorial en Santé Mentale dont la contribution est essentielle pour l'achèvement de l'action.

Article 9 : Les modalités de coopération entre la Communauté Psychiatrique de Territoire et le Groupement Hospitalier du Territoire

Compte tenu de la différence qui existe entre le territoire géographique de la Communauté Psychiatrique de Territoire (département de la Marne) et celui du Groupement Hospitalier du Territoire (une partie des départements de la Marne et des Ardennes), le bureau de la Communauté Psychiatrique de Territoire et le comité stratégique du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne se réunissent conjointement une fois par an pour prendre connaissance de l'état d'avancement des actions inscrites au Projet Médical Partagé au titre de la filière « santé mentale », et de celles inscrites au Projet Territorial de Santé Mentale. Ils peuvent proposer des amendements à ces documents, pour mettre en cohérence les travaux des 2 institutions.

Article 10 : Les Ressources de la Communauté Psychiatrique de Territoire

La Communauté Psychiatrique de Territoire respecte par principe la liberté de choix et de décision de chacun de ses membres et ne peut en aucun cas s'immiscer dans les relations qu'ils ont avec leurs partenaires ou leur administration de référence. Pour autant, le fonctionnement de la Communauté Psychiatrique de Territoire ne peut conduire ses actions sans la contribution librement consentie :

- de ses membres sous la forme de prestations en nature par l'utilisation des ressources humaines et matérielles mises à disposition

- des subventions définies dans le contrat territorial en santé mentale établi avec l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, ou issues d'appels à projets locaux, nationaux ou européens portés par l'un des membres pour le compte de la Communauté Psychiatrique de Territoire

Initiateur de la Communauté Psychiatrique de Territoire, l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne s'engage à contribuer au fonctionnement de la communauté en mettant à disposition des moyens humains et matériels et en ouvrant un compte dédié pour les subventions ou toutes autres ressources à l'usage exclusif de la Communauté Psychiatrique de Territoire.

Article 11 Modalité de suivi et d'évaluation des objectifs

La Communauté Psychiatrique de Territoire s'engage à rendre accessible, par tout moyen de communication, à chacun de ses membres un tableau de bord permettant de suivre l'évolution de toutes les actions engagées par la communauté notamment celles inscrites dans le contrat territorial en santé mentale conclu avec l'Agence Régionale de Santé Grand-Est grâce à des indicateurs d'évaluation quantitative et qualitative. Le Département d'Information Médicale de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne et/ou d'autres organes émanant des partenaires seront sollicités pour la définition et le suivi de ces indicateurs. Dans ce contrat, des moyens seront prévus pour permettre une évaluation externe dont le cahier des charges sera conjointement défini avec l'Agence Régionale de Santé Grand Est et sa délégation territoriale. Un rapport annuel d'activité et d'orientation est présenté chaque année en comité de pilotage, en faisant état de la mise en œuvre des actions du projet territorial, de l'évaluation externe et des financements obtenus et employés. Il est transmis au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Vie conventionnelle

Article 12 : Sièges de la Communauté Psychiatrique de Territoire

Le siège de la Communauté Psychiatrique de Territoire est situé sur le site de l'Hôpital Pierre Briquet

Établissement Public de Santé Mentale de la Marne
1 Chemin de Bouy - BP 70555
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Article 13 : Adhésion et résiliation à la Communauté Psychiatrique de Territoire

La Communauté Psychiatrique de Territoire admet tout nouveau membre associé en tant que personne morale représentant une institution ou intuitu personae pour l'intérêt qu'il manifeste pour l'objet de la Communauté. L'inscription au répertoire des membres associés de la Communauté fait office d'adhésion sans autre condition notamment financière. La résiliation de l'adhésion s'effectue sur simple demande écrite.

De fait, une personne morale ou intuitu personae peut être membre de la Communauté Psychiatrique de Territoire alors même que son adresse n'est pas située sur le territoire de la Marne. Cela permet ainsi d'associer aux travaux de la Communauté, des institutions ou des personnes qualifiées qui ont un rôle régional ou national.

Article 14 : Conciliation entre des membres de la Communauté Psychiatrique de Territoire

En cas de litige entre des membres de la communauté, les parties s'engagent à soumettre leur différend à un arbitre qu'elles auront désigné. La recherche d'une solution amiable locale est essentielle pour préserver la vie communautaire. En dernier recours, l'Agence Régionale de Santé Grand Est pourra être sollicitée. La radiation d'un membre de la Communauté doit être une mesure exceptionnelle prise soit sur décision de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, soit sur l'avis de la majorité des membres du comité de pilotage.

Mise en œuvre de la convention

Article 15 : Règlement intérieur

La Communauté Psychiatrique de Territoire élabore un règlement intérieur pour préciser les modalités de fonctionnement sus mentionnées. (Cf. document en annexe de la convention). Il sera évolutif, et enrichi en fonction de l'organisation et du fonctionnement de la Communauté Psychiatrique de Territoire.

Article 16 : Validité de la Convention

La présente convention est soumise à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est avant d'être signée par les membres fondateurs de la Communauté Psychiatrique de Territoire de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 8 juin 2021

Membres selon l'article D.6136-2 CSP

Membres fondateurs

(établissements du service public hospitalier autorisés en psychiatrie)



ASSOCIATION L'AMITIE



CHU DE REIMS



EPSM
Marne

Pour l'Association l'Amitié,

Pour le Centre Hospitalier
Universitaire de Reims.

Pour l'Établissement Public
de Santé Mentale de la
Marne.

Membres associés

(représentants des patients et des familles, les professionnels et les établissements de santé, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux)



Pour le Centre d'Accueil et de Soins aux Toxicomanes de Reims,



Pour le CCAS de Châlons-en-Champagne



Pour le Club de prévention

CLUB DE PREVENTION D'EPERNAY

9, avenue Middelkerke
51200 EPERNAY
Tél: 03.26.54.98.90 Fax: 03.26.54.92.34
Site: 514 720 001 0055 APE: 87008



Pour le Conseil Départemental de la Marne,



Pour l'Elan Argonnais,
Le Directeur Général
Jean-Luc BOURDON



Pour l'Établissement et Service d'Aide par le Travail ELISA 51 - IPSIS
Institut pour la Socialisation,



Pour le Foyer d'Accueil Médicalisé de Dormans
La Maison des Séquoias,



Pour l'Institut Médico-Educatif Villa en Sylva,
Estelle GIRAUD, Directrice



Pour la Mairie de Vitry-le-François,



Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Marne,

la Présidente
Nathalie DORCIEILLE



Pour la Mutualité Française Champagne-Ardenne,

O. Bland



Pour les Papillons Blancs en Champagne,

O. BARREDA
Présidente



Correfour d'Accompagnement Public Social



MISSION LOCALE POUR LA JEUNESSE
34, rue de Trianon 51100 REIMS
Tél. 03 26 40 30 34
Email : missionlocale@mlreims.com
Siret : 32609366300036 - Code APE 8413Z



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Justice de
Châlons
Champagne
Pour le Tribunal de Grande
Instance
Jennyfer PICOURY
Présidente du Tribunal
de Châlons en Champagne



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Pour la Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations.

Christine LUCOT
Directrice
départementale

ÉPERNAY

Pour la Mairie d'Épernay,

[Signature]



Pour la Fondation
de l'Armée du Salut,

Philippe WATTIER
Directeur des Établissements
et Services de la Fondation
Armée du Salut de
Reims et Ardennes



LES ALOUETTES
Maison d'Accueil Spécialisée
4 rue Maurice Renard
51000 CHÂLONS EN CHAMPAGNE
Tél. 03 26 66 85 70
Fax 03 26 66 50 68



Pour la Fondation Santé
des Étudiants de France - Clini
Soins Études.

[Signature]

Association Châlonnaise de Parents et Amis
de Personnes Déficiantes Intellectuelles
(Acpei)
Siège social : B.P. 72
2-4 rue Roger Bouffet
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
03 26 21 80 22 - siege-social@acpei.nm

[Signature]



Pour l'Institut Thérapeutique
Éducatif et Pédagogique -
Réseau Éducatif de Soins et
d'Accueil

F. FERREIRA

[Signature]

Reims

Pour la Ville de Reims.

[Signature]



Unafam Marne
MVA - 122 bis rue du Commerce - 51100 Reims
tél : 06 73 66 73 43 / 06 73 66 35 49
email : 51@unafam.org
site : www.unafam.org/51-Marne

Dr spagnuolo Simon
19 bis avenue d'epernay 51100 REIMS
RPPS: 10100609915

[Signature]

Membres coopérateurs

(établissements et structures n'appartenant pas géographiquement au territoire de santé mentale mais identifiés par le PTSM pour leur rôle de recours)

Communauté Psychiatrique de Territoire de la Marne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Communauté Psychiatrique de Territoire dans le respect des instructions en vigueur. Il sera actualisé et enrichi des propositions actées en comité de pilotage, au fil des mandatures, pour en améliorer le fonctionnement.

Article 1 : Gouvernance

- Le bureau

Tous les cinq ans, le bureau procèdera au renouvellement de ses membres en veillant à respecter une représentation équilibrée de ses composantes, à savoir :

- Un représentant des établissements publics de santé autorisés en psychiatrie,
- Un représentant des offreurs de soins, autres que les établissements susmentionnés,
- Un représentant des institutions gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux,
- Un représentant des usagers,
- Un représentant de l'ARS.

En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, les membres du bureau désignent un nouveau représentant, pour la durée du mandat en cours.

Article 2 : Participation des représentants des usagers

Sur proposition d'une association d'utilisateur agréée, un de ses membres est désigné afin d'intégrer le bureau de la Communauté Psychiatrique de Territoire. Ce représentant identifiera, en son sein, les personnes à associer aux travaux des sous commissions.

Toute association d'utilisateurs et/ou de patients, bénéficiant ou non d'un agrément à siéger dans les instances de santé publique et hospitalières, peut intégrer le comité de pilotage de la Communauté Psychiatrique de Territoire, après signature de la convention constitutive, et participer aux travaux des sous commissions.

Article 3 : Protection des données

Conformément aux exigences de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, un registre d'activité est créé, en lien avec le répertoire de la communauté. Ce dernier répertorie les coordonnées (nom, prénom, adresse, fonction, courriel et numéros de téléphone fixe et portable) des professionnels associés à la communauté. Ces données sont accessibles aux membres signataires de la convention constitutive de la Communauté Psychiatrique de Territoire, dans le cadre des travaux menés, et ne peuvent en aucun cas être transmises à des tiers.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Elles seront conservées toute la durée de la convention constitutive, conclue pour une durée initiale de 5 ans, et renouvelable selon les mêmes modalités.

Pour exercer ces droits ou pour toute autre question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter la Direction du Projet en Santé Mentale ou le délégué à la protection des données de l'EPSM de la Marne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n° 2021-44

portant subdélégation de signature en faveur de la directrice régionale déléguée, des chefs de pôles et du secrétaire général par intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (compétences générales)

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-103 du 31 mars 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2021 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de « directrice régionale déléguée » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Politique du Travail » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargée des fonctions d'adjoint au Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-34 du 1^{er} juillet 2021 confiant l'intérim du poste de secrétaire général de la DREETS Grand Est à M. Philippe KERNER, à compter du 1^{er} juillet 2021;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale déléguée
- M. Philippe KERNER, Secrétaire général par intérim
- M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail,
- M. Laurent LEVENT, Responsable du Pôle Solidarités, Compétences, Economie,
- Mme Véronique FAGES, adjointe au Responsable du Pôle Solidarités, Compétences, Economie
- M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie,

à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) Grand Est, tel que prévu par les articles 1^{er} (deuxième et troisième alinéa), 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2021-103 du 31 mars 2021.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI et à M. Philippe KERNER à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, tel que prévu par l'article 1^{er} (premier alinéa) de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2021-103 du 31 mars 2021.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Angélique ALBERTI
- M. Philippe KERNER
- M. Thomas KAPP, uniquement pour les marchés publics relevant du BOP 111
- M. Laurent LEVENT, uniquement pour les marchés publics relevant des BOP 102 et 103

à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE les actes relevant de l'article 2 et 5 (deuxième alinéa) de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2021-103 du 31 mars 2021.

Article 4

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

Article 5

Subdélégation est donnée à :

- | | | |
|-------------------------|----------------------|------------------------|
| - M. Théo GUILLAUMOT | - M. Mim ROHIMUN | - Mme Jeanne VO HUU LE |
| - M. Yves SCHNEIDER | - Mme Louise VOSILA | - Mme Anne MATTHEY |
| - M. François OTERO | - M. Franck FONTANEZ | |
| - M. Claude BALAN | - Mme Candy KRIEF | |
| - Mme Emmanuelle ABRIAL | - Mme Thérèse MORIN | |

à l'effet de signer au nom de M. Laurent LEVENT les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Solidarités, Compétences, Economie ».

Subdélégation est donnée à M. Khalid CHAANANI à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions, correspondances et documents relevant des domaines « Finances » et « Moyens généraux ».

Subdélégation est donnée à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN à l'effet de signer au nom de M. Eric LAVOIGNAT les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie ».

Subdélégation est donnée à Mme Faustine MONNERY à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. Subdélégation est donnée à Mme Florence GILLOUARD et à Mme Pascale BADINA à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions, actes administratifs, correspondances et autres documents dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux comptes épargne-temps et à la mobilité.

Article 6

L'arrêté n° 2021-40 du 7 octobre est abrogé.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 12 octobre 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2021-45 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur de la directrice régionale déléguée, des chefs de pôles et du secrétaire général par intérim
de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est ;

Vu les arrêtés n° 2021/104 du 31 mars 2021, et 2021/147 et 2021/148 du 13 avril 2021 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2021 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de « directrice régionale déléguée » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle« Politique du Travail » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargée des fonctions d'adjoint au Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-34 du 1^{er} juillet 2021 confiant l'intérim du poste de secrétaire général de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est à M. Philippe KERNER, à compter du 1^{er} juillet 2021 :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale déléguée, à M. Philippe KERNER, Secrétaire général par intérim, à M. Laurent LEVENT, Responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie », à Mme Véronique FAGES, adjointe au responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie, » à M. Thomas KAPP, Responsable du pôle « Politique du travail » et à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de la DREETS, les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux et BOP régionaux des programmes suivants :
 - **BOP 102 : accès et retour à l'emploi**
 - **BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi**
 - **BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française**
 - **BOP 134 : développement des entreprises et des régulations**
 - **BOP 147 : politique de la ville**
 - **BOP 157 : handicap et dépendance**
 - **BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**
 - **BOP 183 : protection maladie**
 - **BOP 303 : immigration et asile**
 - **BOP 304 : inclusion sociale et protection des personnes**
 - **BOP 305 : stratégies économiques**
 - **BOP 363 : compétitivité**
 - **BOP 364 : cohésion**
 - **BOP 787 : répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage**
 - **BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage**

- **Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DREETS**

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI et à M. Philippe KERNER à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- **BOP 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

- **BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail**
- **BOP 354 : administration territoriale de l'Etat**

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de la compétence de la DREETS.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Thomas KAPP et à Mme Angélique ALBERTI, et en cas d'empêchement à M. Eric LAVOIGNAT et à M. Laurent LEVENT, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP 111 (Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail).

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI et à Eric LAVOIGNAT, et en cas d'empêchement à M. Laurent LEVENT et à M. Thomas KAPP, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- **L'UO 0305-ESSR-DL67 (DLA Grand Est) du BOP 305 central : stratégies économiques**
- **BOP 134 (ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie).**

Article 6 :

Sont exclus des précédentes subdélégations :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 7 :

Subdélégation est donnée à M. Théo GUILLAUMOT, M. Yves SCHNEIDER, Mme Anne MATTHEY, M. François OTERO, M. Claude BALAN et Mme Louise VOSILA à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE les décisions et actes visées à l'article 1^{er}.

Subdélégation est donnée à M. Jeanne VO HUU LE à l'effet de signer au nom de M. Laurent LEVENT les décisions et actes visées à l'article 1^{er} et relevant du BOP 147.

Subdélégation est donnée à Mme Evelyne UBEAUD et à M. François-Xavier LABBE à l'effet de signer au nom de M. Eric LAVOIGNAT les décisions et actes visés à l'article 5.

Subdélégation est donnée à Mme Faustine MONNERY et à Mme Pascale BADINA à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions de l'article 2.

Subdélégation est donnée à M. Khalid CHAANANI à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions des articles 2 et 3.

Subdélégation est donnée à M. Olivier ADAM à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions et actes relevant des programmes 155 et 354.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Mim ROHIMUN et à Mme Candy KRIEF à l'effet de signer, au nom de M. Laurent LEVENT, responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie », les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP 304, et sur le BOP 124 pour la partie « certifications et titres professionnels ».

Article 9 :

Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice du service FSE de la DREETS, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe KERNER, ou son suppléant M. Louis LE PIOUFLE, afin d'assurer la recevabilité des demandes et des bilans, leur instruction ainsi que la réalisation des rapports de contrôle service fait.

Article 10 :

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 11 :

L'arrêté n° 2021/41 du 7 octobre 2021 est abrogé.

Article 12 :

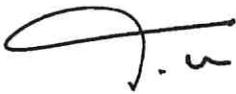
Le directeur régional de la DREETS et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

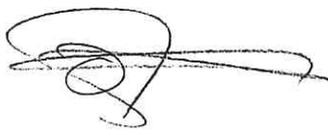
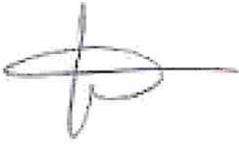
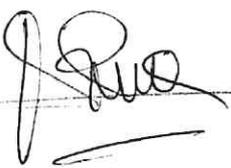
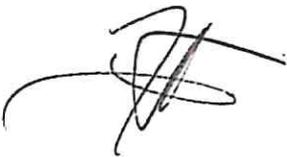
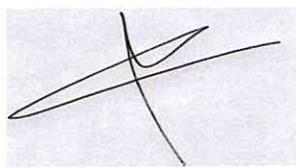
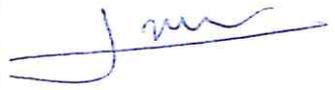
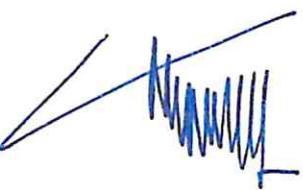
Strasbourg, le 12 octobre 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Véronique FAGES	 Thomas KAPP	 Jean-François DUTERTRE
---	--	---	---

 <p>Anne MATTHEY</p>	 <p>Théo GUILLAUMOT</p>	 <p>François OTERO</p>	 <p>Evelyne UBEAUD</p>
 <p>François-Xavier LABBE</p>	 <p>Philippe KERNER</p>	 <p>Faustine MONNERY</p>	 <p>Pascale BADINA</p>
 <p>Olivier ADAM</p>	 <p>Louis LE PIOUFLE</p>	 <p>Yves SCHNEIDER</p>	 <p>Mim ROHIMUN</p>
 <p>Claude BALAN</p>	 <p>Jeanne VO HUU LE</p>	 <p>Candy KRIEF</p>	 <p>Angélique ALBERTI</p>
 <p>Khalid CHAANANI</p>	 <p>Louise VOSILA</p>		



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est
Pôle Politique du Travail**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/583

**fixant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail
(CROCT)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 4641-1 à L4641- 4, et R.4641-15 à R.4641-22 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;
- VU les propositions des organisations d'employeurs
- VU les propositions des organisations syndicales de salariés ;
- VU les propositions des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région Grand Est est composé des membres suivants :

Président du Comité : la Préfète de Région ou son représentant

COLLEGE DES ADMINISTRATIONS REGIONALES DE L'ETAT

- Le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) du Grand Est ou son adjoint, ainsi que le responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Grand Est ou son adjoint, le responsable du service « santé et qualité de vie au travail » et un médecin inspecteur régional du travail ;
- Le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

COLLEGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Représentants des employeurs :

TITULAIRES

MEDEF

M. Laurent ELLES (au titre de la FFB)
Mme Aneta KRETZ (au titre de l'IUMM)
M. Didier GERARD
Mme Linda SCHLEER

CPME

M. Pierre BOURGEAIS
M. Jean-Claude SCHURCH

U2P

M. Joseph ZORGNIOTTI

FRSEA/CNMCCA

M. Dominique SAUTRE

SUPPLEANTS

M. Michel FREYERMUTH
M. Julien REPIQUET
Mme Anita KAES
M. Frédéric DURAND

Mme Christine CADET

Représentants des salariés :

TITULAIRES

CFDT

M. Jean-Luc RUE
M. Rémi BARDEAU

CGT

SUPPLEANTS

M. Dominique TOUSSAINT
M. Sylvain METROPOLYT

Mme Carine SCHOEN ZIMMERMANN
M. Franck CAPRON

M. Pierre CYC
Mme Maryline BOULANGER

FO

M. Eric BORZIC
M. Ronald SCHOULLER

Mme Emeline DROXLER
M. Claude VIX

CFTC

M. François MULLER

Mme Clarence THOMASSIN

CFE-CGC

M. Henry THOLAS

M. Christophe STEMPFFER

COLLEGE DES REPRESENTANTS D'ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE, D'EXPERTISE ET DE PREVENTION

- Les Directeurs des Caisses régionales d'assurance retraite et de la santé au travail des circonscriptions régionales (CARSAT) Alsace-Moselle et Nord-Est ou ses représentants ;
- Le Directeur de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) ou son représentant ;
- Le Médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- Le Directeur du Comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ou son représentant ;

COLLEGE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES QUALIFIEES

Personnes physiques (8) :

- Mme le Docteur Marie-Agnès DROUOT, du service de santé au travail ALMST de Nancy (54) ;
- Mme le Docteur Véronique CHAIGNEAU, du service de santé au travail SIST CENTRE ALSACE (68) ;
- Mme Annick GERARD, directrice du service de santé au travail SIST BTP Lorraine ;
- Mme le Professeur Maria GONZALEZ, cheffe du service de pathologie professionnelle et médecine du travail des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS 67) ;
- M. Patrick FORTUNE représentant l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- Mme Morane KEIM-BAGOT, professeur des universités, Université de Strasbourg
- M. Jean-Marie FRANCESCON, ergonome et analyste du travail consultant en retraite ;

- M. Sylvain RICHET, directeur de l'Association des Services de Santé au Travail (AST) des Ardennes (08);

Personnes morales (2) :

- Mme Joanne GUILLON, représentante de l'Union Nationale Invalides Accidentés Travail (UNIAT);
- M. Didier MARCYAN, délégué régional de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) Grand Est

ARTICLE 2 :

Les membres du collège des partenaires sociaux, du collège des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention, et du collège des personnes physiques et morales qualifiées, mentionnés à l'article 1er, sont nommés jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 18 OCT. 2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2021/76

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »,

DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES, SECTION 01 PENSIONS CIVILES »

DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT »

DES RECETTES ET DEPENSES DE L'UO 0362-CDIE-DDAP DU PROGRAMME 362 « ECOLOGIE » RELATIF AU PLAN DE RELANCE.

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/69 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 6 août 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution Financière des BOP/ UO,

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.
-

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Agnès CORNET, adjointe du cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.
- Poste non occupé, adjoint au cheffe d'unité de la GA paie.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362- CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ Département budget et finances (DBF).

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Agnès CORNET, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Sylvain KERGALE, chef de l'ERIS
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

-Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP).

- Poste non occupé, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFLACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Régis CLAUDEPIERRE, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- M. Frédéric HANKUS, adjoint au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Mme Emilie DILLENSCHNEIDER, cheffe de l'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Brigitte STRESSER, cheffe d'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Margot AZEMA, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent à l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF
- Mme Cathie PARIS, adjointe de la cheffe d'unité achat marchés publics/ DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Julie SCORTICATI, secrétaire administrative au DPIPPR
- Mme Angélique BENAVIDES, agent du DPIPPR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification
- Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité du suivi administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire
- Mme Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- M..Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : « Traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

- Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle de GA paie,
- Poste non occupé, adjointe au cheffe d'unité de la GA paie

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/74 du 14 octobre 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

Article 6 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 19 octobre 2021.

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est.

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
DISP Strasbourg Grand Est	BOURDARET Patrice	Directeur placé à la MA de Mulhouse pour accompagnement de la fermeture du site
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Lutterbach	GOJOT Sandrine	Attachée d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HERMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement

MA Sarreguemines	DAVAINE Grégory	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjointe au chef d'établissement
MA Mulhouse	MOSER Claude	Attaché d'administration contractuel
CD Oermingen	Poste vacant	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Anne Lise MARION	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	Poste vacant	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
SPIP Ardennes	SARRAIRE Yvan	Directeur
SPIP Ardennes	KLEIN Didier	Directeur adjoint
SPIP Aube/ Haute Marne	Poste non pourvu	Directeur
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Lethicia	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	SAVALLE Mathilde	Cheffe d'antenne de Villenaux la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	TOUMINET Murielle	Cheffe antenne de Troyes
SPIP Aube/ Haute Marne	TEBOUL Sarah	Cheffe antenne Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint au directeur

SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	JERRADI Pauline	DPIP antenne Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	Poste vacant	Chef d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	Poste vacant	Chef d'antenne de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélia	Cheffe d'antenne Toul/Écrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attaché d'administration
SPIP Meuse	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	Poste vacant	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	GUIBOUD Magali	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP cheffe d'antenne de Metz
SPIP Moselle	ADELIN Guillaume	DPIP Antenne de Metz (MF)
SPIP Moselle	PAUTHIER Victoria	DPIP Antenne de Metz (MO)
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Directeur adjoint
SPIP Bas-Rhin	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DESTAING Pauline	Cheffe d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Chef d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	BARLOGIS Chloé	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	Poste vacant	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Épinal
SPIP Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Marne	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Marne	TAHON Jonathan	Chef d'antenne Châlons Champ
SPIP Marne	DIONISIO Flore	Cheffe d'antenne Reims

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	CALAY	Audrey	Economat
	SCHATZ	Sophie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Economé
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome

	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	PARIS	Pascal	Econome
	HENRY	Audrey	Economat
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
MA COLMAR	GIOIA	Vincenza	Economat
CD ECROUVES	ZIMMER	Marc	Econome
	DUMENY	Pascale	Economat
	ROUCHIK	Jessica	Economat
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
	SCHNEIDER	Mélanie	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	FRANZETTI	Maria	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Economat
	DEROUELLE	Isabelle	Econome
CD MONTMEDY	BILL	Johanna	Economat
	BOZET	Karine	Econome
MA MULHOUSE	VIVIER	Sandra	Economat
	PIZUTTI	Océane	Economat
	GIOIA	Vincenza	Econome

CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Econome
CD OERMINGEN	TOAN	Létitia	Economat
MA SARREGUEMINES	SCHOUVER	Noëlle	Econome
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	VANDOMME	Christelle	Economat
MA STRASBOURG	STENGEL	Hubert	Economat
	RAPP	Claire	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	SCHUTZ	Nathalie	Econome
	PAMPHILE	Elisabeth	Economat
CD TOUL	LACHAMBRE	Sabine	Economat
	BREGEARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MOSELLE	SACCOLETTI	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économe
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Economat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
SPIP VOSGES	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
	BOURAS	Samia	Econome
SPIP MARNE	DRAVENY	Patricia	Econome
	DELBARRE	Alison	Economat

ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
CP NANCY	HIPPERT	Alain	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	KHADRAOUI	Faouzi	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome

	FLORENTIN	Marielle	Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	ROGER	Cécile	Economat
	JUCHAT	Nathalie	Econome
CP LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Economat
	LAMBERT	Céline	Econome



ARRETE N°2021 /75

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR
INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU
COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE
PENITENTIAIRE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/ 069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution financière des BOP/UO ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF
- Mme Cathie PARIS, adjointe de la cheffe d'unité achat marchés publics/DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/73 du 14 octobre 2021 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 19 octobre 2021

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée
DISP Strasbourg Grand Est	BOURDARET Patrice	Directeur placé à compter du 3 mai 2021 à la MA de Mulhouse pour accompagnement de la fermeture du site
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CD Ecouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée

CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement
MA Sarreguemines	DAVAINE Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Directeur adjoint
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attachée d'administration
MC Ensisheim	EHRLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	MOSER Claude	Attaché d'administration contractuel
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Mulhouse	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
CD Oermingen	Poste vacant	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	MARION Anne-Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	Poste vacant	Chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HERRMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	SCHATZ	Sophie	gestionnaire
	CALAY	Audrey	gestionnaire
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	gestionnaire
	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
MA REIMS	ROUSSET	Martine	gestionnaire
	COLLIÑ	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
MA COLMAR	GIOIA	Vincenza	gestionnaire
			gestionnaire
CD ECROUVES	ZIMMER	Marc	gestionnaire
	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
	DUMENY	Pascale	gestionnaire
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	gestionnaire
	GIRARD	Stéphanie	gestionnaire
	MARGRAFF-SCHNEIDER	Mélanie	gestionnaire
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	gestionnaire
	FRANZETTI	Maria	gestionnaire
	HODEL	Lydie	gestionnaire
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	gestionnaire
	DEROUELLE	Isabelle	gestionnaire
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	ARIS	Michel	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	PIREAUX	Elisabeth	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire
CD MONTMEDY	BILL	Johanna	gestionnaire
	BOZET	Karine	gestionnaire

MA MULHOUSE	BELS	Pascale	gestionnaire
	VIVIER	Sandra	gestionnaire
	MEYER	Sonia	gestionnaire
	PIZUTTI	Océane	gestionnaire
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	gestionnaire
	TOAN	Létitia	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	SCHOUVER	Noëlle	gestionnaire
MA STRASBOURG	SCHUTZ	Nathalie	gestionnaire
	STENGEL	Hubert	gestionnaire
	RAPP	Claire	gestionnaire
	DUMAS	Renée	gestionnaire
	PAMPHILE	Elisabeth	gestionnaire
CD TOUL	LACHAMBRE	Valérie	gestionnaire
	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA Châlons en Champagne	PARIS	Pascal	gestionnaire
	HENRY	Audrey	gestionnaire
CP NANCY	HIPPERT	Alain	gestionnaire
	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
	KHADRAOUI	Faouzi	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	FLORENTIN	Marielle	gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	JUCHAT	Nathalie	gestionnaire
	ROGER	Cécile	gestionnaire
CP LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	gestionnaire
	LAMBERT	Céline	gestionnaire



**SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-EST**

DECISION

portant délégation de signature

à la délégation interrégionale Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la convention de délégation de gestion du 26 juin 2019 modifiée entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général de Grand-Est,

Vu la convention de délégation de gestion du 26 juin 2019 modifiée entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est,

DECIDE :

Article 1er: Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application informatique financière de l'Etat les compétences précisées ci-dessous d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est, et de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Grand-Est à :

1. M. Jacky COUVAL, attaché d'administration, adjoint au délégué interrégional, chef du DAEBC, M. Emilio MORALES, attaché d'administration, adjoint au chef du DAEBC, M. Patrice RABU, attaché d'administration, Mme Virginie ROYER, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la validation de la demande de paiement et tous ordres de recettes ;
2. M. Loïc BLOUET, M. Pierre-Jean PAPEIL, Mme Evelyne SEILLIER, Mme Catherine SIMONIN, secrétaires administratifs, Mme Sandra AIT-MEZIANE, Mme Maryline DENY, M. Ngoc-Trung NGUYEN, M. Emmanuel ROGE, adjoints administratifs à l'effet de signer, dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la validation de la demande de paiement dans la limite d'un montant inférieur au seuil nécessitant le visa du CBR et tous ordres de recettes sans limitation de montant ;

3. Mme Lucie AUBERTIN, M. Dominique BOULANGER, M. Ronan DEMIAUTTE, Mme Aurélie DIERGUERTNER, Mme Catherine DELCLOS et Mme Marine WOLFF, adjoints administratifs, M. Mickaël GOLIOT, M. Pierre BERTRAND, agents contractuels, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information financière de l'Etat Chorus, la certification de service fait ;

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application de traitement des déplacements temporaires Chorus DT le rôle de gestionnaire valideur pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est à :

M. Jacky COUVAL, attaché d'administration, adjoint au délégué interrégional, chef du DAEBC, M. Emilio MORALES, attaché d'administration, adjoint au chef du DAEBC, M. Patrice RABU, attaché d'administration, M. Pierre-Jean PAPEIL, Mme Catherine SIMONIN, secrétaires administratifs, Mme Sandra AIT-MEZIANE, Mme Maryline DENY, Mme Lucie AUBERTIN, M. Dominique BOULANGER, Mme Aurélie DIERGUERTNER, et Mme Marine WOLFF adjoints administratifs.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la décision du 26 juillet 2021.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est à Strasbourg.

Fait à Nancy, le 20 octobre 2021

Le délégué interrégional Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

M. Bernard LEUYET





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2021-26

**portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R.122-4 à R.122-19 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel n° 2/2021 du 30 mars 2021 nommant M. Sacha DEMIERRE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 15 mai 2021 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du chef de l'état-major interministériel de la zone Est ;

ARRÊTE

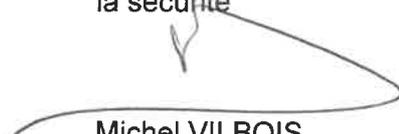
Article 1 : L'organisation et le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établis suivant la note technique et l'organigramme annexés au présent arrêté prenant effet à sa date de publication.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-15/EMIZ du 25 juin 2019 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021,

Pour la préfète de zone de défense et
de sécurité Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et
la sécurité



Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

Metz, le 07 octobre 2021,

NOTE TECHNIQUE

**portant sur l'organisation et le fonctionnement
de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Est
(EMIZ Est)**

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

L'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure précise :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

L'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure précise :

« Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir.

Il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin.

Il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone de défense et de sécurité les moyens de l'Etat existant dans la zone.

Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur.

Il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministre de l'intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence.

Il détermine et arrête les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité.

Il est chargé de coordonner la communication de l'Etat pour les crises dont l'ampleur dépasse le cadre du département (...) »

L'article R.122-17 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

Par conséquent, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants qui relèvent de la sécurité nationale :

- La veille opérationnelle et la gestion des crises ;
- La sécurité civile ;
- La sécurité économique.

La présente note vient préciser l'organisation et le fonctionnement de l'EMIZ Est.

I - Présentation

I - 1. Les principes généraux

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), secondé par un chef d'état-major adjoint (CEMIZA), tous deux appartenant au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (à titre transitoire dans la réforme des emplois fonctionnels de direction des services d'incendie et de secours, le CEMIZA est au grade de lieutenant-colonel).

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions du comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZA assiste le CEMIZ dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du CEMIZ, le CEMIZA supplée à l'ensemble de ses attributions.

Le travail de l'EMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de gestion de crise, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- animer le réseau des délégués et des correspondants de zone, les préfectures (directeurs de cabinet, directeurs des sécurité, SIDPC) ;
- animer le réseau des services d'incendie et de secours (SIS) de la zone (DDISIS/DDASIS, service de santé et de secours médical, chefs opérations et CODIS, équipes spécialisées) ;
- animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- s'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- favoriser la coopération civilo-militaire ;
- organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les préfectures de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'EMIZ ;
- garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'EMIZ.

L'EMIZ est composé :

- du Centre Opérationnel de Zone,
- du bureau « Sécurité civile »,
- du bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »,
- du bureau « Sécurité économique »,
- du bureau « formation, exercices et retours d'expérience »,
- du Bureau « Administration générale ».

I - 2. Les modalités particulières de fonctionnement

I-2-1. Présentiel et télétravail

Pour assurer en jour ouvré une éventuelle montée en puissance du COZ et de façon générale pour permettre les échanges directs et collectifs contribuant au bon fonctionnement de l'EMIZ, la présence minimale en présentiel de 50 % des cadres de permanence (CDP), du CEMIZ/A et des agents du Bureau des affaires générales est requise.

Le présentiel s'entend comme une présence à l'EMIZ mais aussi en déplacement ou en formation. Sont considérés comme une absence toute forme de congés (annuels, maladie...), les jours de récupération et le télétravail.

Cette règle du présentiel de 50 % peut être aménagée ponctuellement par le CEMIZ/A pour tenir compte de situations particulières.

Les chefs de salle et les opérateurs du COZ qui exercent leurs missions en garde postée ne sont pas éligibles au télétravail. Le recours au télétravail est possible pour les autres agents de l'EMIZ selon les principes généraux suivants :

- dans le respect de la règle du présentiel de 50 %,
- en dehors des périodes d'astreinte,
- à l'exclusion générale du lundi afin de permettre une réunion présentielle hebdomadaire,
- dans la limite des droits individuels maximums reconnus aux agents du SGAMI Est (1 à 2 jours maximum de télétravail par semaine).

Considérant que le passage en posture renforcée du COZ appelle une possibilité de retour en présentiel en une heure, une priorité est donnée pour l'octroi des jours de télétravail aux agents rappelables dans ce délai.

De plus, une priorité d'accès au télétravail est donnée aux agents à temps complet puis aux agents à temps partiel par quotité décroissante (priorité d'un agent à 90 % sur un autre à 70%).

Enfin, le nombre hebdomadaire maximum de jours de télétravail est proratisé selon la quotité de temps partiel

En cas de montée en puissance de l'EMIZ, en particulier du COZ, la journée de télétravail peut être rapportée à tout moment sur décision du CEMIZ/A pour un retour en présentiel dans les meilleurs délais.

Les jours de télétravail ne seront pas reportables d'une semaine à une autre. Au regard des plannings évolutifs des réunions, des visites et des déplacements, le CEMIZ/CEMIZA peut autoriser le décalage d'un jour de télétravail seulement dans le cadre de la même semaine dès lors que la règle du présentiel de 50 % est respectée.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail sont définies dans la convention tripartite devant être signée au préalable avant tout placement en télétravail.

I-2-2. Les astreintes

Dans le cadre des différentes postures du COZ, deux astreintes sont assurées.

L'astreinte 24/24 de niveau 1 du cadre de permanence (CDP) est assurée sur la base de 6 cadres.

L'astreinte 24/24 de niveau 2 de CEMIZ/CEMIZA est assurée par les deux officiers supérieurs concernés.

En cas de ressources humaines déficitaires, et le temps du retour à la situation nominale, les deux astreintes peuvent être fusionnées en une seule astreinte dénommée « Astreinte Cadre EMIZ » régie selon les mêmes règles que l'astreinte CDP.

Les modalités de mise en œuvre des astreintes sont définies par note de service du CEMIZ.

II - Le Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination.

Piloté par le CEMIZ/A, le COZ assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Le COZ s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

II - 1. Composition et statut

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chef de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateur.

Le COZ et son chef sont sous les ordres directs du CEMIZ/A.

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

Des sapeurs-pompiers volontaires à l'État (SPVE) peuvent également venir compléter ou suppléer les fonctions d'opérateur et de chef de salle.

II - 2. Missions permanentes du COZ

Le COZ est chargé notamment de :

- suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC, CIC et le centre de veille du cabinet du ministre de l'intérieur ;
- tenir informés les cadres d'astreinte de l'EMIZ et du Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone, et selon la qualité et le niveau de l'information le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que son directeur de cabinet pour des sujets relevant de la sécurité intérieure ;

- appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants, indisponibles, inexistantes, inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, des colonnes zonales de renfort des services d'incendie et de secours ;
- diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au PSI et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- proposer la rédaction au cadre de permanence du bulletin de renseignements quotidiens (BRQ) du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- organiser, suivant les circonstances, l'armement du COZ afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau « formation, exercices et retours d'expérience » de l'EMIZ.
- connaître les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées.

Au titre des systèmes d'information et de communication (SIC) et avec des sapeurs-volontaires de l'État (SPVE) référents :

- assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSE, SAIP et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, ARS, FSI...) ;
- suivre et réaliser les procédures d'utilisation des visio-conférences de l'EMIZ et des outils informatiques et téléphoniques concourant à la gestion de crise ;
- veiller à la réalisation de la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI.

II - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef COZ sont :

- assurer la gestion des personnels du COZ (gardes, manœuvres d'entraînement, formations, permissions, notations etc....) ;
- planifier et suivre les astreintes des cadres de permanence ;
- gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- établir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau « formation, exercices et retours d'expérience » ;
- assurer l'intégration des SPVE au sein du COZ (formation, garde...).

II - 4. Postures du COZ

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles :

- la posture de veille,
- la posture de suivi,
- la posture adaptée,
- la posture renforcée.

Le passage d'une posture à l'autre n'impose pas une étape au niveau immédiat supérieur (montée en puissance) ou inférieur (retour progressif à la normale).

Le passage en posture adaptée ou renforcée fait l'objet d'une information immédiate par le COZ aux intéressés par téléphone et/ou mail. Il est ensuite confirmé par message de commandement. Un arrêté préfectoral spécifique organise la gestion des évènements zonaux de crises routières, en particulier pour la viabilité hivernale.

Posture	Définition et armement interne EMIZ *	Mode de déclenchement
Veille	Armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur) et/ou SPVE. Astreinte de niveau 1 : cadre de permanence (CDP). Astreinte de niveau 2 : CEMIZ/CEMIZA	Mode nominal
Suivi	Mode veille complété d'un suivi spécifique d'un ou plusieurs évènements mineurs par le COZ et par les personnels d'astreinte de l'EMIZ (principe d'un suivi à distance en dehors des heures ouvrées) en lien avec des services partenaires. Exemple : situation météorologique à surveiller (SMS), orange de Météo-France.	Décision du CDP qui en informe le CEMIZ/A Période viabilité hivernale (PIZE)
Adaptée	Activation complémentaire des astreintes des différents services concernés pour un suivi précis à distance de l'évènement prévisible ou en cours <u>tout en veillant à se tenir prêt pour pouvoir passer à une gestion en présentiel en une heure.</u> Activation de renfort éventuel en SPVE.	Décision du CEMIZ/A qui en informe l'autorité préfectorale de Zone
Renforcée avec appellation « COZ renforcé »	Gestion par principe en présentiel sous un délai d'une heure au COZ par le CEMIZ/CEMIZA assisté par les cadres de permanence de l'EMIZ avec des compte-rendus immédiats téléphoniques, des points de situation périodiques, des relevés de décision, des messages de commandement.	Décision de l'autorité préfectorale de Zone sur proposition du CEMIZ/A

* : Les différents services concernés par l'évènement notamment les représentants des délégués de Zone, les conseillers techniques zonaux des spécialités opérationnelles des SIS, l'astreinte PSI... peuvent être mobilisés selon les circonstances, quelle que soit la posture, en distanciel ou en présentiel sur proposition du CDP et décision du CEMIZ/A.

III - Bureau « Sécurité Civile »

III - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZA ;
- Un commandant de police, chargé de mission, est positionné en appui ;
- Un poste d'officier sapeur-pompier non pourvu ;
- Un SPVE référent sapeur-pompier volontaire à l'Etat ;
- en l'absence d'autres postes dédiés, des renforts ponctuels participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions (cadres de l'EMIZ, chef COZ, SPVE, conseillers techniques zonaux des spécialités opérationnelles des SIS, officiers de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Moselle...).

III - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crise de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SIS ;
- animer le réseau des chefs opérations des SIS ;
- assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
 - x du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre public) ;
 - x des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x du pacte capacitaire ;
 - x des ordres zonaux d'opération permanents ;
 - x du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
 - x l'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SIS ;
 - x l'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SIS ;
 - x la coordination de l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x l'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x la contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité

- de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de conseil d'administration de SIS.
- gérer administrativement et opérationnellement les SPVE via le référent SPVE.

IV - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

IV - 1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- Un poste de réserviste de la Police nationale est vacant.

IV - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x le suivi administratif des points d'importance vitale (PIV) ;
 - x le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x la veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x l'accompagnement des préfetures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV et à la rédaction des plans ;
 - x des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x la réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV.
- x Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x apportant sur sollicitation des préfetures ou des opérateurs son expertise dans le cadre de la réglementation SAIV et de la rédaction des plans particuliers de protection ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x établissant le calendrier annuel et le bilan des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS) et des visites techniques.
- Contrôler les sites classés PIV en :
 - x présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x organisant des visites techniques de PIV ;
 - x participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.
- Former les personnels des préfetures à la SAIV.

V - Bureau « Sécurité économique »

Le bureau « sécurité économique » a pour mission de participer à la mise en œuvre des différents dispositifs de sécurité économique.

V - 1. Composition

Le bureau est composé de deux chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

V - 2. Missions

- Assurer le suivi du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) :
 - pour les points d'importance vitale (PIV) relevant des ministères économiques et financiers de la zone de défense par l'organisation et la présidence de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité ou l'organisation de visites techniques pour ces mêmes PIV ;
 - en participant, sur invitation, aux visites de contrôle (CZDS) des PIV de la zone de défense relevant des autres ministères.
- Constituer et entretenir des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique notamment :
 - les opérateurs d'importance vitale (OIV) ;
 - les autres opérateurs et acteurs économiques clefs (correspondants pétroliers, grande distribution...) ;
 - les responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DREETS...) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - les instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux régions constituant la zone Est ;
 - les instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.).
- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
 - la déclinaison zonale des planifications nationales relativement à la sécurité économique ; à leur initiative, les CMSE peuvent également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques.
- Diffuser une culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en :
 - x participant à l'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;
 - x diffusant une lettre de la sécurité économique ;
 - x participant à la promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE) ;
 - x promouvant la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels (ANSSI) ;
 - x rappelant la mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF.
- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

VI - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- x la cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- x la bonne articulation des plans entre eux ;
- x l'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x la réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer :

- x les exercices et entraînements nationaux ;
- x les exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

VI - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles et si besoin de SPVE.

VI - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des cadres de permanence de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions ;
- d'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- de concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- d'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la Zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- de participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SIS ou par les préfetures ;
- de réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crise ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- d'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- d'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;
- d'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

VII - Bureau administration générale

VII - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

VII - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- l'accueil téléphonique ;
- la gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- la préparation des réunions, logistique et administrative ;
- la gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- le suivi des ordinateurs et autres matériels informatiques, des outils de reprographie et le parc de la téléphonie en lien avec la DSIC ;
- la gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- la gestion des missions : commande des billets de train, réservation de véhicules et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- l'aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- le suivi du budget EMIZ ;
- le suivi des travaux du bâtiment POZIC et les demandes d'intervention sous forme de ticket GLPI ;
- la participation aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray ;
- la mise à jour des annuaires et des listes de diffusion.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

Glossaire

ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
ANTARES	Réseau de télécommunications numérique
ARS	Agence régionale de santé
BOP	Budget opérationnel de programme
BRQ	Bulletin de renseignements quotidiens
CCIR	Chambre de commerce et d'industrie régionale
CdV	Centre de veille du cabinet du ministre de l'intérieur
CDP	Cadre de permanence
CEMIZ	Chef d'état-major interministériel de zone
CEMIZA	Chef d'état-major interministériel de zone adjoint
CIC	Centre interministériel de crise
CMSE	Chargé de mission sécurité économique
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
ComForMiSC	Commandement des formations militaires de la sécurité civile
CoTTRiM	Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces
COZ	Centre opérationnel de zone
CTZ	Conseillers techniques de zone spécialités sapeurs-pompiers
CZDS	Commission zonale de défense et de sécurité
DDASIS	Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
DD SIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIRISI	Service SIC des Armées
DISSE	Délégué à l'information stratégique et à la sécurité économique
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DRHAT	Direction des ressources humaines de l'armée de terre
DSIC	Direction des systèmes d'information et de communication
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EMZD	État-major de zone de défense
FNRASEC	Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile
ForMiSC	Formations militaires de la sécurité civile
FSI	Forces de sécurité intérieure
GLPI	Gestion du parc informatique et d'assistance
INTRADEF	Messagerie du ministère des armées
ISIS	Intranet sécurisé interministériel pour la synergie gouvernementale
MEF	Ministères économiques et financiers
OGZD	Officier général de la zone de défense
OIV	Opérateur d'importance vitale

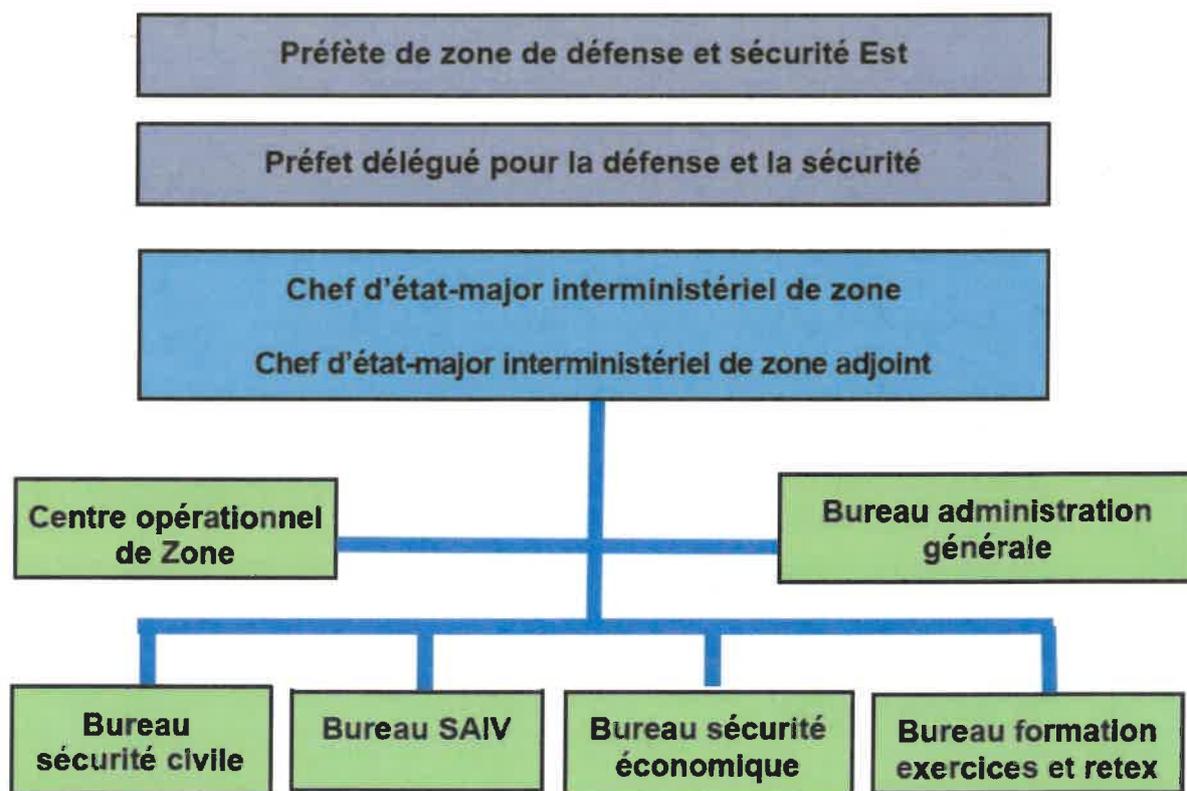
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCA	Plan de continuité d'activité
POZIC	Pôle opérationnel zonal d'information et de coordination
PIV	Point d'importance vitale
PIZE	Plan intempéries de la zone Est
PPST	Protection du potentiel scientifique et technique
PSI	Pôle sécurité intérieure
RDZ	Représentants des délégués de zone
RETEX	Retour d'expérience
RH	Ressources humaines
SAIP	Système d'alerte et d'informations aux populations
SAIV	Sécurité des activités d'importance vitale
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIS	Service d'incendie et de secours
SEVESO	Identification d'un site industriel présentant des risques d'accidents majeurs
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de sécurité nationale
SHFD	Service du haut fonctionnaire de défense
SHFDS	Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité
SIC	Systèmes d'information et de communication
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SINUS	Système d'information numérique standardisé
SIS	Service d'incendie et de secours
SPVE	Sapeurs-pompiers volontaires de l'État
SSI	Système de sécurité informatique
SYNAPSE	Système d'information géographique
VH	Viabilité hivernale

Organigramme de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2021-27

**portant approbation du plan de continuité d'activités
de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de la défense et notamment les articles 1311-1 et 1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone ;

VU le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R.122-4 à R.122-19 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel n° 2/2021 du 30 mars 2021 nommant M. Sacha DEMIERRE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 15 mai 2021 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du chef de l'état-major interministériel de la zone Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de continuité d'activités de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Est, en date du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n° 2017 n° 10 du 10 août 2017 portant approbation du plan de continuité d'activités de l'État-Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Est est abrogé.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021,

Pour la préfète de zone de défense et
de sécurité Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et
la sécurité



Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2021

portant agrément du centre de formation GO!FORMATIONS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée le 14 octobre par le centre de formation GO!FORMATIONS, sis 430 Rue Marie Marvingt – Pôle Industriel Toul Europe Secteur B, 54200 TOUL (SIRET 404 866 840 00071),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation GO!FORMATIONS est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

GO!FORMATIONS
Pôle industriel Toul Europe Secteur B
430 rue Marie Marvingt
54200 TOUL
(SIRET 404 866 840 00071)

- **Établissements secondaires :**

GO!FORMATIONS 67
ZA du Thal
51 rue du Général Leclerc
67210 OBERNAI
(SIRET 789 281 458 00016)

GO!FORMATIONS 51
22 rue du Val Clair
51100 REIMS
(SIRET 821 197 084 00014)

GO!FORMATIONS 57
Zone du Tilly
4 rue du Longuenot
57140 WOIPPY
(SIRET 539 108 530 00012)

GO!FORMATIONS 67
ZI Rammelplatz
Rue du Rail
67116 REISTETT
(SIRET 789 281 458 00024)

GO!FORMATIONS 55
ZA Les Souhesmes
Routon
55220 LES SOUHESMES-RAMPONT
(SIRET 404 866 840 00089)

LES CHANTIERS DU BARROIS

2, Rue Andrée LALLEMAND

55000 BAR-LE-DUC

(SIRET 492 993 431 00013)

(Zone de manœuvre : Transports BERBERAT, Devant le Bouchot, 55000 VAL D'ORNAIN)

GO!FORMATIONS

ZAC Les Quemenes

99 rue Maréchal JOFFRE

54720 LEXY

(SIRET 404 866 840 00097)

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 2 janvier 2020 jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

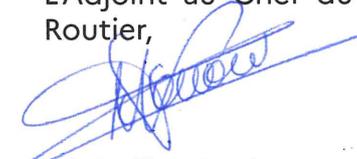
En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,



Signature of Michaël VIGNON in blue ink.

Michaël VIGNON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2021

portant agrément du centre de formation GO!FORMATIONS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée le 14 octobre par le centre de formation GO!FORMATIONS, sis 430 Rue Marie Marvingt – Pôle Industriel Toul Europe Secteur B, 54200 TOUL (SIRET 404 866 840 00071),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation GO!FORMATIONS est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

GO!FORMATIONS
Pôle industriel Toul Europe Secteur B
430 rue Marie Marvingt
54200 TOUL
(SIRET 404 866 840 00071)

- **Établissements secondaires :**

GO!FORMATIONS 67
ZA du Thal
51 rue du Général Leclerc
67210 OBERNAI
(SIRET 789 281 458 00016)

GO!FORMATIONS 51
22 rue du Val Clair
51100 REIMS
(SIRET 821 197 084 00014)

GO!FORMATIONS 57
Zone du Tilly
4 rue du Longuenot
57140 WOIPPY
(SIRET 539 108 530 00012)

GO!FORMATIONS 67
ZI Rammelplatz
Rue du Rail
67116 REISTETT
(SIRET 789 281 458 00024)

GO!FORMATIONS 55
ZA Les Souhesmes
Routon
55220 LES SOUHESMES-RAMPONT
(SIRET 404 866 840 00089)

LES CHANTIERS DU BARROIS

2, Rue Andrée LALLEMAND

55000 BAR-LE-DUC

(SIRET 492 993 431 00013)

(Zone de manœuvre : Transports BERBERAT, Devant le Bouchot, 55000 VAL D'ORNAIN)

GO!FORMATIONS

ZAC Les Quemenes

99 rue Maréchal JOFFRE

54720 LEXY

(SIRET 404 866 840 00097)

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 30 août 2021 jusqu'au 29 août 2022 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),

- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

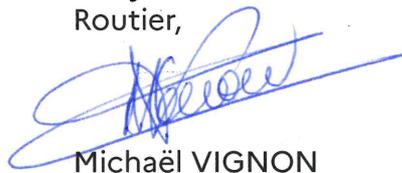
En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,

A blue ink signature of Michaël VIGNON, consisting of a stylized, cursive script.

Michaël VIGNON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

